INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA *v.* URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 13 JULY 2006

2006

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA *v.* URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 13 JULY 2006

2006

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006

Official citation:
Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. *Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006,* p. 113

Mode officiel de citation:
Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 113

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071024-X

Sales number
N° de vente: **915**

13 JULY 2006

ORDER

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA *v.* URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

13 JUILLET 2006

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2006
13 July
General List
No. 135

YEAR 2006

13 July 2006

CASE CONCERNING PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA *v.* URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *President* HIGGINS; *Vice-President* AL-KHASAWNEH; *Judges* RANJEVA, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; *Judges* ad hoc TORRES BERNÁRDEZ, VINUESA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas by an Application filed in the Registry of the Court on 4 May 2006, the Argentine Republic (hereinafter "Argentina") instituted proceedings against the Eastern Republic of Uruguay (hereinafter "Uruguay") for the alleged breach by Uruguay of obligations under the Statute of the River Uruguay, which was signed by Argentina and Uruguay on 26 February 1975 and entered into force on 18 September

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

2006
13 juillet
Rôle général
n° 135

13 juillet 2006

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M^me^ HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*; MM. RANJEVA, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. TORRES BERNÁRDEZ, VINUESA, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après l'«Argentine») a introduit une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après l'«Uruguay») au motif que celle-ci aurait violé des obligations lui incombant au titre du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «sta-

1976 (hereinafter the "1975 Statute"); whereas such breach is said to arise from "the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay", with reference in particular "to the effects of such activities on the quality of the waters of the River Uruguay and on the areas affected by the river";

2. Whereas Argentina explains that the 1975 Statute was adopted in accordance with Article 7 of the Treaty defining the boundary on the River Uruguay between Argentina and Uruguay, signed at Montevideo on 7 April 1961 and which entered into force on 19 February 1966, which provided for the establishment of a joint régime for the use of the river;

3. Whereas in its aforementioned Application Argentina bases the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on the first paragraph of Article 60 of the 1975 Statute, which provides as follows: "Any dispute concerning the interpretation or application of the [1961] Treaty and the [1975] Statute which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either party to the International Court of Justice"; and whereas Argentina adds that direct negotiations between the parties have failed;

4. Whereas in its Application Argentina states that the purpose of the 1975 Statute is "to establish the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization" of that part of the River Uruguay which is shared by the two States and constitutes their common boundary; whereas it further states that in addition to governing "activities such as conservation, utilization and development of other natural resources", the 1975 Statute deals with "obligations of the parties regarding the prevention of pollution and the liability resulting from damage inflicted as a result of pollution" and sets up an "Administrative Commission of the River Uruguay" (hereinafter "CARU", in its Spanish acronym) whose functions include regulation and co-ordination; whereas Argentina submits, in particular, that Articles 7 to 13 of the Statute provide for an obligatory procedure for prior notification and consultation through CARU for any party planning to carry out works liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters;

5. Whereas Argentina states that the Government of Uruguay, in October 2003, "unilaterally authorized the Spanish company ENCE to construct a pulp mill near the city of Fray Bentos", a project known as "Celulosa de M'Bopicuá" (hereinafter "CMB"), and claims that this was done without complying with the above-mentioned notification and consultation procedure;

6. Whereas Argentina maintains in its Application that, despite its repeated protests concerning "the environmental impact of the proposed mill", made both directly to the Government of Uruguay and to CARU, "the Uruguayan Government has persisted in its refusal to follow the procedures prescribed by the 1975 Statute", and that Uruguay has in fact "aggravated the dispute" by authorizing the Finnish company Oy Metsä-

tut de 1975»); que l'Argentine y affirme qu'une telle violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», en invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence»;

2. Considérant que l'Argentine expose que le statut de 1975 a été adopté conformément à l'article 7 du traité définissant la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay signé à Montevideo le 7 avril 1961 et entré en vigueur le 19 février 1966, lequel prévoyait l'établissement d'un régime commun pour l'utilisation du fleuve;

3. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, l'Argentine fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975, lequel dispose que «[t]out différend concernant l'interprétation ou l'application du traité [de 1961] et du statut [de 1975] qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice»; et que l'Argentine ajoute que les négociations directes entre les parties ont échoué;

4. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine déclare que le statut de 1975 a pour objet d'«établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale» de la partie du fleuve Uruguay qui est partagée par les deux Etats et constitue leur frontière commune; qu'elle déclare aussi que, outre qu'il réglemente «des activités telles que ... la conservation, l'utilisation et l'exploitation d'autres ressources naturelles», le statut de 1975 traite des «obligations des parties relatives à la prévention de la pollution et à la responsabilité qui découle des dommages résultant de la pollution» et crée également une «commission administrative du fleuve Uruguay» (ci-après la «CARU», selon l'acronyme espagnol), qui a notamment des fonctions de réglementation et de coordination; et que l'Argentine affirme en particulier que les articles 7 à 13 du statut prévoient une procédure obligatoire d'information et de consultation préalables par l'intermédiaire de la CARU pour la partie qui projette de réaliser des ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux;

5. Considérant que l'Argentine déclare que le Gouvernement uruguayen a, en octobre 2003, «autorisé de manière unilatérale ... la société espagnole ENCE [à entreprendre] la construction d'une usine de pâte à papier dans les alentours de la ville de Fray Bentos», projet dénommé «Celulosa de M'Bopicuá» (ci-après «CMB»), et prétend qu'il l'a fait sans respecter la procédure susmentionnée d'information et de consultation préalables;

6. Considérant que l'Argentine soutient dans sa requête que, en dépit de ses protestations répétées concernant «l'impact sur l'environnement de l'usine projetée», adressées, tant directement au Gouvernement uruguayen qu'à la CARU, «le Gouvernement uruguayen a persisté dans son refus de suivre les procédures prévues par le statut de 1975» et que l'Uruguay a en fait «aggravé le différend» en autorisant, en février 2005,

Botnia AB (hereinafter "Botnia") in February 2005 to construct a second pulp mill, the "Orion mill", in the vicinity of the CMB plant; whereas according to Argentina, the "Uruguayan Government has further aggravated the dispute" by issuing authorization to Botnia in July 2005 "for the construction of a port for the exclusive use of the Orion mill without following the procedures prescribed by the 1975 Statute";

7. Whereas Argentina claims that the authorization by the Government of Uruguay for the projected works was given without due consideration for the environmental impact of the construction of such plants, and in support of this claim refers to specific deficiencies in the environmental assessment carried out for each project;

8. Whereas in its Application Argentina argues that "the CMB and Orion pulp mills will jeopardize conservation of the environment of the River Uruguay and of the areas affected by the river"; whereas it notes, in this connection, that these pulp mills have been classified by the National Directorate for the Environment of the Uruguayan Government (hereinafter "DINAMA", in its Spanish acronym) "as projects presenting a risk of major negative environmental impact", that "the process envisaged by the CMB and Orion projects . . . is inherently polluting" and that "90 per cent of fish production in the Argentina-Uruguay section of the river (over 4,500 tonnes per year) is located within the areas affected by the mills, which are also a breeding area for the river's migratory fish stocks"; whereas Argentina further notes with concern "the amount of effluent which these mills are expected to discharge into the River Uruguay", their proximity to "major urban population centres" and "the inadequacy of the measures proposed for the prevention and reduction of the potential impact of liquid effluent, gas emissions and solid waste";

9. Whereas in its Application Argentina states that direct negotiations between the two States through various channels have failed, including through the High-Level Technical Group (hereinafter "GTAN", in its Spanish acronym) which was set up to resolve the dispute between them and which met "12 times between 3 August 2005 and 30 January 2006";

10. Whereas, with regard to the current situation, Argentina explains that "ENCE has carried out only groundworks for the construction of the CMB mill and has suspended work on construction of the plant for 90 days with effect from 28 March 2006"; whereas Argentina contends that "[c]onstruction of the Orion mill continues notwithstanding the dispute between the Parties" and that "[t]he mill is scheduled to commence operations during the first half of 2007"; whereas Argentina also states that "[i]t is furthermore understood that Uruguay is in process of authorizing the construction of a third mill on the Río Negro, a tributary of the River Uruguay";

11. Whereas Argentina concludes its Application with the following submissions:

l'entreprise finlandaise Oy Metsä-Botnia AB (ci-après «Botnia») à construire une deuxième usine de pâte à papier, l'«usine Orion», à proximité de l'usine CMB; que, selon l'Argentine, le «Gouvernement uruguayen a une fois de plus aggravé le différend» en autorisant Botnia, en juillet 2005, «à construire un port à l'usage exclusif de l'usine Orion sans passer par les procédures du statut de 1975»;

7. Considérant que l'Argentine affirme que le Gouvernement uruguayen a autorisé les travaux projetés sans prendre dûment en considération l'impact sur l'environnement de la construction de telles usines et que, à l'appui de cette thèse, elle fait état de certaines insuffisances dans les évaluations environnementales menées pour chaque projet;

8. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine affirme que «les usines de pâte à papier CMB et Orion portent atteinte à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de sa zone d'influence»; qu'elle relève à cet égard que ces usines ont été considérées par la Direction nationale de l'environnement (ci-après la «DINAMA», selon l'acronyme espagnol) du Gouvernement uruguayen «comme des projets dont la mise en œuvre risque de produire un impact négatif important sur l'environnement», que «le processus prévu par les projets CMB et Orion ... est intrinsèquement polluant» et que «90% de la production halieutique dans le tronçon argentino-uruguayen du fleuve (plus de 4500 tonnes annuellement) se trouve dans la zone d'influence de la construction des usines, laquelle est aussi une zone de reproduction des populations halieutiques migratoires du fleuve»; et que l'Argentine note en outre avec préoccupation «l'ampleur des effluents que ces usines projettent de verser sur le fleuve Uruguay», leur proximité avec «des agglomérations urbaines» et «l'insuffisance des mesures prévues pour la prévention et la réduction des impacts sur l'environnement que peuvent [avoir] les effluents liquides, les émissions gazeuses et les résidus solides»;

9. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine déclare que les négociations directes menées entre les deux Etats dans des cadres divers — y compris le groupe technique de haut niveau (ci-après le «GTAN», selon l'acronyme espagnol) constitué en vue de résoudre le différend entre ces deux Etats et qui «a tenu douze séances entre le 3 août 2005 et le 30 janvier 2006» — ont échoué;

10. Considérant que, en ce qui concerne la situation actuelle, l'Argentine expose qu'«ENCE n'a ... accompli que des travaux de nivellement du terrain en vue de la construction de l'usine CMB, et a suspendu pour 90 jours à partir du 28 mars 2006 les travaux d'installation de l'usine»; qu'elle soutient que «[l]a construction de l'usine Orion se poursuit nonobstant le différend entre les Parties» et que «l'usine commencera à fonctionner durant le premier semestre 2007»; qu'elle affirme également que, «[q]ui plus est, l'Uruguay serait en train d'autoriser la construction d'une troisième usine [au] bord du Río Negro, [affluent] du fleuve Uruguay»;

11. Considérant que, au terme de sa requête, l'Argentine présente les conclusions ci-après:

"On the basis of the foregoing statement of facts and law, Argentina, while reserving the right to supplement, amend or modify the present Application in the course of the subsequent procedure, requests the Court to adjudge and declare:

1. that Uruguay has breached the obligations incumbent upon it under the 1975 Statute and the other rules of international law to which that instrument refers, including but not limited to:
   (a) the obligation to take all necessary measures for the optimum and rational utilization of the River Uruguay;
   (b) the obligation of prior notification to CARU and to Argentina;
   (c) the obligation to comply with the procedures prescribed in Chapter II of the 1975 Statute;
   (d) the obligation to take all necessary measures to preserve the aquatic environment and prevent pollution and the obligation to protect biodiversity and fisheries, including the obligation to prepare a full and objective environmental impact study;
   (e) the obligation to co-operate in the prevention of pollution and the protection of biodiversity and of fisheries; and

2. that, by its conduct, Uruguay has engaged its international responsibility to Argentina;
3. that Uruguay shall cease its wrongful conduct and comply scrupulously in future with the obligations incumbent upon it; and

4. that Uruguay shall make full reparation for the injury caused by its breach of the obligations incumbent upon it";

12. Whereas, on 4 May 2006, after filing its Application Argentina also submitted a request for the indication of provisional measures, pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and to Article 73 of the Rules of Court;

13. Whereas in its request for the indication of provisional measures Argentina refers to the basis of jurisdiction of the Court invoked in its Application, and to the facts set out therein;

14. Whereas according to Argentina, the rights which it seeks to safeguard by its request

"derive from the 1975 Statute and from the principles and rules of international law necessary for its interpretation and application, in particular:

(a) the right to ensure that Uruguay complies with the obligations provided for in the 1975 Statute governing the construction of any works liable to affect the régime of the River Uruguay or the quality of its waters;
(b) the right to ensure that Uruguay shall not authorize or under-

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, l'Argentine, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger:

1) Que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement:
   a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
   b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine;
   c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975;
   d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective;
   e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries; et
2) Que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine;
3) Que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant; et
4) Que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant»;

12. Considérant que, le 4 mai 2006, après avoir déposé sa requête, l'Argentine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement;

13. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine renvoie à la base de compétence de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui sont exposés dans celle-ci;

14. Considérant que, selon l'Argentine, les droits qu'elle cherche à sauvegarder par sa demande

«découlent du statut de 1975 et des principes et règles de droit international nécessaires pour l'interprétation et l'application de celui-ci, en particulier:

a) le droit à ce que l'Uruguay respecte les obligations prévues par le statut de 1975 pour la réalisation de tout ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay ou la qualité de ses eaux;
b) le droit à ce que l'Uruguay n'autorise ni n'entreprenne la cons-

take the construction of works liable to cause significant damage to the River Uruguay — a legal asset whose integrity must be safeguarded — or to Argentina;

(c) the right of Argentina to ensure that the riparian population of the River Uruguay under its jurisdiction residing in the proximity of the projected works, or within the areas affected by them, may live in a healthy environment and not suffer damage to their health, economic damage, or any other type of damage, by reason of the construction and commissioning of pulp mills in breach of the procedural and substantive obligations provided for in the 1975 Statute and the principles and rules of international law necessary for its interpretation and application";

15. Whereas in support of its request for the indication of provisional measures Argentina claims that "the commissioning of the CMB and Orion pulp mills will inevitably affect significantly the quality of the waters of the River Uruguay and cause significant transboundary damage to Argentina", and that "the cause of such damage lies, *inter alia*, in the choice of site, the technology adopted and the methods proposed for the treatment of liquid effluent, solid waste and gas emissions";

16. Whereas Argentina adds that the continued construction of the works in question "under the conditions described in the Application will also result in serious social and economic damage in the areas affected by the River Uruguay";

17. Whereas in its request Argentina further states that the harmful consequences of these activities would be "such that they could not simply be made good by means of financial compensation or some other material provision" and argues that

"failing adoption of the provisional measures requested, the commissioning of the CMB and Orion mills before a final judgment is rendered would seriously and irreversibly compromise the conservation of the environment of the River Uruguay and of the areas affected by the river, as well as the rights of Argentina and of the inhabitants of the neighbouring areas under its jurisdiction";

18. Whereas Argentina contends that the continued construction of the mills

"would set the seal on Uruguay's unilateral effort to create a 'fait accompli' and to render irreversible the current siting of the mills, thus depriving Argentina of its right to have an overall, objective assessment of the environmental impact carried out in order to determine whether or not the mills can be built, or whether they should be built elsewhere, or on the basis of criteria other than those currently applied";

truction d'ouvrages susceptibles de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay — bien juridique dont l'intégrité doit être sauvegardée — ou à l'Argentine; et

c) le droit de l'Argentine à ce que les populations riveraines du fleuve Uruguay relevant de sa juridiction et vivant à proximité des ouvrages projetés, ou dans leur zone d'influence, vivent dans un environnement sain et ne subissent pas de dommages à la santé, de dommages économiques ou de toute autre nature, du fait de la construction des usines de pâte à papier et de leur mise en service sans respecter les obligations procédurales et de fond requises par le statut de 1975 et les principes et règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application»;

15. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine affirme que «la mise en service des usines de pâte à papier CMB et Orion causera indéfectiblement un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et un préjudice sensible transfrontalier à l'Argentine» et que «[c]e préjudice résulte du choix du site retenu, [de] la technologie sélectionnée et des techniques prévues pour le traitement des effluents liquides, des résidus solides et des émissions gazeuses, parmi d'autres éléments»;

16. Considérant que l'Argentine ajoute que la poursuite de la construction des ouvrages en cause «dans les conditions décrites dans la requête engendre aussi des préjudices sociaux et économiques graves dans les zones d'influence du fleuve Uruguay»;

17. Considérant que, dans sa demande, l'Argentine indique également que les conséquences dommageables de ces activités seraient «d'une nature telle qu'elles ne pourraient pas simplement être réparées moyennant une indemnité pécuniaire ou une autre prestation matérielle» et plaide que

«[s]ans l'adoption des mesures conservatoires demandées, la mise en service des usines CMB et Orion avant qu'un arrêt définitif soit rendu provoquerait des préjudices graves et irréversibles à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, ainsi qu'aux droits de l'Argentine et des habitants des zones avoisinantes sous sa juridiction»;

18. Considérant que l'Argentine soutient que la poursuite de la construction des usines

«parachèverait la démarche unilatérale de l'Uruguay tendant à créer un «fait accompli» et à rendre irréversible l'emplacement actuel des usines pour priver ainsi l'Argentine de son droit à ce qu'une évaluation globale et objective de l'impact sur l'environnement détermine si les usines peuvent ou non être construites ou si elles doivent l'être ailleurs ou suivant des critères autres que ceux actuellement retenus»;

19. Whereas Argentina states that "[c]ontinued construction would enable the CMB and Orion mills to be in service even before the end of the present proceedings" and that the commissioning of the mills is scheduled for August 2007 for Orion, and June 2008 for CMB; whereas Argentina thus maintains that "the situation undoubtedly calls for urgent measures to be taken", and further claims that "[n]ot only is there a risk that actions prejudicial to the rights at issue in this case might be taken before a final judgment is rendered, but such actions are already being taken";

20. Whereas at the conclusion of its request for the indication of provisional measures Argentina asks the Court to indicate that

"*(a)* pending the Court's final judgment, Uruguay shall:

(i) suspend forthwith all authorizations for the construction of the CMB and Orion mills;

(ii) take all necessary measures to suspend building work on the Orion mill; and

(iii) take all necessary measures to ensure that the suspension of building work on the CMB mill is prolonged beyond 28 June 2006;

(b) Uruguay shall co-operate in good faith with Argentina with a view to ensuring the optimum and rational utilization of the River Uruguay in order to protect and preserve the aquatic environment and to prevent its pollution;

(c) pending the Court's final judgment, Uruguay shall refrain from taking any further unilateral action with respect to construction of the CMB and Orion mills which does not comply with the 1975 Statute and the rules of international law necessary for the latter's interpretation and application;

(d) Uruguay shall refrain from any other action which might aggravate or extend the dispute which is the subject-matter of the present proceedings or render its settlement more difficult";

21. Whereas on 4 May 2006, the date on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar advised the Government of Uruguay of the filing of those documents and forthwith sent it certified copies of them, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas the Registrar also notified the Secretary-General of the United Nations of that filing;

22. Whereas on 4 May 2006 the Registrar informed the Parties that the Court, in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, had fixed 31 May and 1 June 2006 as the dates for the oral proceedings;

23. Whereas, following the Registrar's subsequent consultations with

19. Considérant que l'Argentine affirme que «[l]a poursuite de la construction permettrait aux usines CMB et Orion d'être en service avant même la fin de la présente instance» et que le début de leur exploitation est prévu pour le mois d'août 2007, dans le cas d'Orion, et pour le mois de juin 2008, dans celui de CMB; qu'elle soutient en conséquence que «la situation appelle sans aucun doute que des mesures d'urgence soient prises» et prétend en outre que «[d]es actions préjudiciables aux droits en cause dans la présente instance non seulement risquent d'être commises avant que l'arrêt définitif ne soit rendu, mais le sont d'ores et déjà»;

20. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine prie la Cour de faire en sorte que

«*a)* en attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay

i) suspend[e] immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines CMB et Orion;

ii) pren[ne] les mesures nécessaires pour suspendre les travaux de construction d'Orion; et

iii) pren[ne] les mesures nécessaires pour assurer que la suspension des travaux de CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006;

b) [l']Uruguay coopère de bonne foi avec l'Argentine en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, afin de protéger et préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution;

c) [e]n attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay s'abstien[ne] de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion qui ne respecte pas le statut de 1975 et les autres règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application;

d) [l']Uruguay s'abstien[ne] de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance»;

21. Considérant que, le 4 mai 2006, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a informé le Gouvernement uruguayen du dépôt de ces documents et lui en a adressé immédiatement des copies certifiées conformes en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement; et que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

22. Considérant que, le 4 mai 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 31 mai et 1er juin 2006 les dates de la procédure orale;

23. Considérant que, à la suite des consultations que le greffier a

the Parties, the Court decided to hear the Parties on 8 and 9 June 2006 concerning Argentina's request for the indication of provisional measures; and whereas the Parties were so advised by letters of 11 May 2006 from the Registrar;

24. Whereas, on 2 June 2006, Uruguay transmitted to the Court a copy of a CD-ROM containing the electronic version of two volumes of documents concerning the request for the indication of provisional measures entitled "Observations of Uruguay" (paper copies of which were subsequently received); and whereas copies of these documents were immediately sent to Argentina;

25. Whereas, on 2 June 2006, Argentina transmitted to the Court various documents, including a video recording, and on 6 June 2006, it transmitted additional documents; and whereas copies of each set of documents were immediately sent to Uruguay;

26. Whereas, on 6 and 7 June 2006, various communications were received from the Parties, in which each of them presented to the Court certain observations on the documents filed by the other; whereas Uruguay raised objections to the production of the video recording filed by Argentina; whereas the Court decided not to authorize production of this recording at the hearings;

27. Whereas, since the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them proceeded, in exercise of the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute, to choose a judge *ad hoc* in the case; for this purpose Argentina chose Mr. Raúl Emilio Vinuesa, and Uruguay chose Mr. Santiago Torres Bernárdez;

28. Whereas, at the public hearings held on 8 and 9 June 2006 in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following representatives of the Parties:

On behalf of Argentina: H.E. Ms Susana Myrta Ruiz Cerutti, *Agent*,
Ms Romina Picolotti,
Mr. Philippe Sands,
Mr. Marcelo Kohen,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
Mr. Alain Pellet,
H.E. Mr. Raúl Estrada Oyuela;

On behalf of Uruguay: H.E. Mr. Héctor Gros Espiell, *Agent*,
Mr. Alan Boyle,
Mr. Luigi Condorelli,
Mr. Paul Reichler;

29. Whereas at the hearings both Parties produced further documents; whereas at the beginning of its second round of oral observations, Uruguay presented a number of documents including a "statement" made by Mr. Adriaan van Heiningen, who was listed as an expert in the delegation of Uruguay; whereas by a letter dated 9 June 2006 and received in the

tenues ensuite avec les Parties, la Cour a décidé d'entendre celles-ci les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine et que les Parties en ont été avisées par lettres du greffier en date du 11 mai 2006;

24. Considérant que, le 2 juin 2006, l'Uruguay a fait parvenir à la Cour un CD-ROM contenant la version électronique de deux volumes de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, intitulés «Observations de l'Uruguay» (dont des exemplaires ont ensuite été reçus sur papier); et que copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Argentine;

25. Considérant que, le 2 juin 2006, l'Argentine a fait parvenir à la Cour divers documents, dont un enregistrement vidéo, et que, le 6 juin 2006, elle lui en a fait parvenir de nouveaux; que copie de chaque série de documents a immédiatement été transmise à l'Uruguay;

26. Considérant que, les 6 et 7 juin 2006, diverses communications ont été reçues des Parties, par lesquelles chacune a présenté à la Cour certaines observations sur les documents déposés par la Partie adverse; que l'Uruguay a fait objection à la présentation de l'enregistrement vidéo déposé par l'Argentine; et que la Cour a décidé de ne pas autoriser la présentation de cet enregistrement à l'audience;

27. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; que l'Argentine a désigné à cet effet M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez;

28. Considérant que, au cours des audiences publiques tenues les 8 et 9 juin 2006 en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par:

Au nom de l'Argentine: S. Exc. M^me^ Susana Myrta Ruiz Cerutti, *agent*,
M^me^ Romina Picolotti,
M. Philippe Sands,
M. Marcelo Kohen,
M^me^ Laurence Boisson de Chazournes,
M. Alain Pellet,
S. Exc. M. Raúl Estrada Oyuela;

Au nom de l'Uruguay: S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, *agent*,
M. Alan Boyle,
M. Luigi Condorelli,
M. Paul Reichler;

29. Considérant que, lors des audiences, les Parties ont toutes deux produit des documents additionnels; que, au début de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a présenté un certain nombre de documents, dont une «déclaration» de M. Adriaan van Heiningen, qui figure comme expert sur la liste des membres de la délégation uruguayenne;

Registry on 12 June 2006, Argentina objected to the "late filing of th[o]se documents" on the basis, *inter alia*, that it was incompatible with the orderly progress of the procedure and with the equality of the parties and requested the Court to determine that those documents should not be considered to form part of the case file; whereas by a letter dated 14 June 2006, Uruguay maintained that all of the said documents "were submitted in conformity with the Rules and practice of the Court" and as such should "remain as part of the record", except for the statement by Mr. van Heiningen, which Uruguay requested to be withdrawn in order to facilitate the task of the Court; and whereas the Court decided that the aforementioned documents should not be included in the case file and the Parties were informed accordingly by letters of 15 June 2006 from the Registrar;

* * *

30. Whereas at the hearings Argentina, *inter alia*, reiterated the arguments set out in its Application and its request for the indication of provisional measures; and whereas it asserted that the conditions for the indication of provisional measures had been fulfilled;

31. Whereas in its first round of oral observations, Argentina argued that Article 60 of the 1975 Statute was "more than sufficient to establish the prima facie jurisdiction of the Court in accordance with its established jurisprudence"; and whereas it added that Article 12 of the 1975 Statute provided that if, having followed the steps set down in Articles 7 to 11, Argentina and Uruguay fail to agree on works liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters, the procedure indicated in Article 60 shall be followed;

32. Whereas Argentina claimed that its rights under the 1975 Statute arose in relation to two interwoven categories of obligations: "obligations of result that are of a substantive character, and obligations of conduct that have a procedural character";

33. Whereas Argentina observed that Article 41 *(a)* of the 1975 Statute imposed substantive obligations and created for Argentina at least two distinct rights: first, "the right that Uruguay shall prevent pollution" and, second, "the right to ensure that Uruguay prescribes measures 'in accordance with applicable international standards'"; and whereas Argentina submitted that Uruguay had respected neither of these obligations; whereas Argentina asserted that the substantive obligations under the Statute included "Uruguay's obligation not to cause environmental pollution or consequential economic losses, for example to tourism";

34. Whereas Argentina stated that Articles 7 to 13 of the 1975 Statute

que, par lettre du 9 juin 2006 reçue au Greffe le 12 juin 2006, l'Argentine a soulevé des objections au «dépôt tardif» de ces documents, arguant, notamment, de son incompatibilité avec un déroulement ordonné de la procédure et le principe de l'égalité des parties, et a prié la Cour de décider que ces documents ne devaient pas être considérés comme faisant partie du dossier; que, par lettre du 14 juin 2006, l'Uruguay a soutenu que lesdits documents, ayant tous été «soumis ... conformément aux dispositions du Règlement et à la pratique de la Cour», devaient «continuer de faire partie du dossier», exception faite de la déclaration de M. van Heiningen, dont, aux fins de faciliter la tâche de la Cour, il a demandé le retrait; et que la Cour a estimé que les documents en question ne devaient pas être versés au dossier, ce dont les Parties ont été informées par lettres du greffier en date du 15 juin 2006;

* * *

30. Considérant que, à l'audience, l'Argentine a notamment répété les arguments qu'elle avait formulés dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires; et qu'elle a affirmé que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires étaient remplies;

31. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, l'Argentine a soutenu que l'article 60 du statut de 1975 «suffi[sai]t amplement à établir la compétence *prima facie* de la Cour conformément à sa jurisprudence constante»; et qu'elle a ajouté que l'article 12 du statut de 1975 disposait que si, ayant suivi les étapes prévues dans les articles 7 à 11, l'Argentine et l'Uruguay ne parvenaient pas à s'entendre sur la réalisation d'ouvrages d'une importance telle qu'ils puissent affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, il y avait lieu de suivre la procédure indiquée à l'article 60;

32. Considérant que l'Argentine a affirmé que les droits qu'elle tenait du statut de 1975 découlaient de deux catégories d'obligations intrinsèquement liées: «des obligations de résultat qui touchent à la substance du droit et des obligations de comportement qui sont de nature procédurale»;

33. Considérant que l'Argentine a fait observer que l'alinéa *a)* de l'article 41 du statut de 1975 imposait des obligations de nature substantielle et lui conférait au moins deux droits distincts: premièrement, le «droit à ce que l'Uruguay empêche la pollution» et, deuxièmement, «le droit d'obtenir que l'Uruguay adopte des mesures «conformes aux normes internationales applicables»»; que l'Argentine a affirmé que l'Uruguay n'avait respecté aucune de ces deux obligations; et qu'elle a affirmé que parmi les obligations de nature substantielle énoncées par le statut figurait notamment celle «pour l'Uruguay de s'abstenir de polluer l'environnement et de causer ce faisant un préjudice économique, par exemple au secteur du tourisme»;

34. Considérant que l'Argentine a déclaré que les articles 7 à 13 et 60

and Article 60 thereof establish a number of procedural rights held by Argentina:

> "first, the right to be notified by Uruguay before works begin; secondly, to express views that are to be taken into account in the design of a proposed project; and, thirdly, to have th[e] Court resolve any differences before construction takes place";

whereas it emphasized that, according to Articles 9 and 12 of the 1975 Statute, Uruguay had the obligation

> "to ensure that no works are carried out until either Argentina has expressed no objections, or Argentina fails to respond to Uruguay's notification, or the Court had indicated the positive conditions under which Uruguay may proceed to carry out works";

whereas it submitted that none of these three conditions had yet been met; whereas it claimed that the above-mentioned procedures were mandatory and "admit[ted] of no exception"; whereas Argentina further emphasized that, in its view, Article 9 of the 1975 Statute "established a 'no construction' obligation . . . of central importance to this phase of the proceedings";

35. Whereas Argentina maintained that its rights, derived from both substantive and procedural obligations, were "under immediate threat of serious and irreparable prejudice"; whereas it submitted that, in order for provisional measures to be indicated, the jurisprudence of the Court required only that there should be a serious risk that irreparable prejudice or damage might occur; whereas it contended that the site chosen for the two plants was "the worst imaginable in terms of protection of the river and the transboundary environment"; whereas it argued that environmental damage was, at the least, "a very serious probability" and would be irreparable; whereas it submitted that economic and social damage would also result and would be impossible to assess; whereas it further contended that the construction of the mills "[was] already having serious negative effects on tourism and other economic activities of the region", including suspension of investment in tourism and a drastic decline in real estate transactions; whereas it maintained, referring to the Orders of 17 August 1972 in the *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland) (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)* cases, that "any dismantling of the mills once built could not 'restore' Argentina's rights concerning the protection of the riverine environment" and that, with respect to rights derived from procedural obligations, following the construction of the mills, there would "no longer be any obligation to be discharged";

du statut de 1975 lui conféraient plusieurs droits d'ordre procédural:

> «premièrement, le droit d'être informée par l'Uruguay avant le début des travaux; deuxièmement, le droit d'exprimer des avis dont il doit être tenu compte dans la conception des projets; troisièmement, le droit à ce que la Cour internationale de Justice règle tout différend éventuel avant la mise en chantier»;

qu'elle a souligné que, d'après les articles 9 et 12 du statut de 1975, l'Uruguay était tenu

> «de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit mis en chantier à moins que l'Argentine ait fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection, ou qu'elle n'ait pas répondu à la notification de l'Uruguay ou encore que la Cour ait précisé les conditions dans lesquelles celui-ci pouvait mettre son projet à exécution»;

qu'elle a affirmé qu'aucune de ces trois conditions n'avait jusque-là été remplie; qu'elle a fait valoir que la procédure susmentionnée était obligatoire et «ne souffr[ait] aucune exception»; qu'elle a souligné en outre que, selon elle, l'article 9 du statut de 1975 «établi[ssait] une obligation de «non-construction» ... primordial[e] à ce stade de la procédure»;

35. Considérant que l'Argentine a soutenu que ses droits, découlant d'obligations tant de nature substantielle que de nature procédurale, couraient, «dans l'immédiat, des risques graves de préjudice irréparable»; qu'elle a affirmé que, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la jurisprudence de la Cour exigeait uniquement qu'il existe un risque grave de préjudice ou de dommage irréparable; qu'elle a fait valoir que le site choisi pour construire les deux usines était «l[e] pire que l'on pouvait concevoir au point de vue de la protection environnementale fluviale et transfrontalière»; qu'elle a argué qu'un dommage à l'environnement constituait, à tout le moins, «une très sérieuse probabilité» et serait irréparable; qu'elle a affirmé que les usines en cause seraient aussi à l'origine de dommages économiques et sociaux qu'il était impossible d'apprécier; qu'elle a également fait valoir que la construction des usines «a[vait] d'ores et déjà des effets néfastes graves sur le tourisme et d'autres activités économiques de la région», se traduisant notamment par la suspension des investissements dans le tourisme et par une baisse considérable des transactions immobilières; et que, se référant aux ordonnances rendues le 17 août 1972 dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, elle a soutenu que «le démantèlement éventuel des usines une fois construites ne p[ourrai]t pas «remettre en état» les droits de l'Argentine concernant la protection de l'environnement du fleuve» et que, s'agissant des droits découlant d'obligations de nature procédurale, une fois les usines construites, «il ne restera[it] rien à exécuter de l'obligation»;

36. Whereas Argentina submitted that Uruguay's actions "irreversibly prejudice[d] not only Argentina's rights but also the functioning of [the] Court, which [had] been given a central role by Articles 12 and 60 of the [1975] Statute"; whereas Argentina contended that the Court should be allowed to settle the dispute "without the final judgment on the merits having been prejudiced by Uruguay's unilateral acts";

37. Whereas Argentina further observed that, according to the Court's jurisprudence, provisional measures are justified only if there is urgency in the sense that action prejudicial to the rights of either party is likely to be taken before a final decision is given; whereas it argued that "when there is a reasonable risk that the damage cited may occur before delivery of judgment on the merits, the requirement of urgency broadly merges with the condition [of the] existence of a serious risk of irreparable prejudice to the rights in issue"; whereas it contended that there was no doubt that this condition was satisfied since the construction of the mills was "underway and advancing at a rapid rate"; whereas it claimed that the construction itself of the mills was causing "real and present damage"; whereas it noted that the mills "would patently be commissioned before [the Court] [would be] able to render judgment" since commissioning was scheduled for August 2007 for Orion and June 2008 for CMB;

38. Whereas Argentina reiterated that the Court should order the suspension of works on the Orion plant and the continuation of the suspension of works on the CMB plant; whereas it observed that continued construction of the plants in breach of the obligations under Chapter II of the 1975 Statute would "quite simply render those obligations illusory"; whereas it pointed out that suspension was the only measure capable of preventing the choice of sites for the plants becoming a fait accompli; whereas it submitted, referring to the jurisprudence of the Court, that suspension should be imposed in order to avoid aggravating the economic and social damage caused by the construction of the plants; whereas it claimed that suspension would avoid prejudging the rights of both Parties; whereas it noted that suspension would safeguard the jurisdiction of the Court under the 1975 Statute; whereas it observed that suspension was physically possible since construction was at an initial stage and that it was a reasonable measure in the circumstances; and whereas it pointed out that the President of Uruguay had accepted the principle of suspension of the works when, following his meeting with his Argentine counterpart on 11 March 2006, he asked ENCE and Botnia to suspend work;

39. Whereas Argentina also reiterated that the Court should order Uruguay to co-operate in good faith with Argentina in accordance with the legal régime of the River Uruguay, which is based on "mutual trust" between the two States and a "community of interest" organized

36. Considérant que l'Argentine a prétendu que les actes de l'Uruguay «port[ai]ent un préjudice irréversible non seulement aux droits de l'Argentine, mais aussi au fonctionnement de la Cour, à laquelle les articles 12 et 60 [du statut de 1975] conf[érai]ent un rôle central»; que l'Argentine a soutenu que la Cour devrait pouvoir régler le différend «sans que les actes unilatéraux de l'Uruguay viennent préjuger sa décision finale sur le fond»;

37. Considérant que l'Argentine a aussi fait observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour, des mesures conservatoires ne sont justifiées qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'un acte préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre partie sera commis avant qu'un arrêt définitif soit rendu; qu'elle a affirmé que, «lorsque le dommage invoqué risque, raisonnablement, de se produire avant le prononcé de l'arrêt au fond, l'exigence de l'urgence se confond largement avec la condition [de] l'existence d'un risque sérieux qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en litige»; qu'elle a soutenu qu'il ne faisait aucun doute que cette condition était remplie étant donné que la construction des usines était «en cours et progress[ait] rapidement»; qu'elle a prétendu que la construction des usines elle-même causait des «dommages nés et actuels»; qu'elle a fait observer que les usines seraient «mise[s] en service ..., de toute évidence, avant que [la Cour ait] été à même de rendre [son] arrêt», étant donné que cette mise en service est prévue pour le mois d'août 2007 en ce qui concerne Orion et pour le mois de juin 2008 en ce qui concerne CMB;

38. Considérant que l'Argentine a réaffirmé que la Cour devrait ordonner la suspension des travaux de l'usine Orion et la poursuite de la suspension des travaux de l'usine CMB; qu'elle a indiqué que la poursuite de la construction des usines au mépris des obligations du chapitre II du statut de 1975 «rendrait ces obligations purement et simplement illusoires»; qu'elle a souligné que la suspension était seule en mesure d'éviter que le choix du lieu d'implantation des usines devienne un fait accompli; qu'elle a soutenu, invoquant la jurisprudence de la Cour, que la suspension devait être imposée afin d'éviter l'aggravation des préjudices économiques et sociaux engendrés par la construction des usines; qu'elle a affirmé que la suspension permettrait d'éviter qu'il ne soit préjugé des droits des Parties; qu'elle a fait observer que la suspension permettrait de préserver la compétence que confère à la Cour le statut de 1975; qu'elle a fait valoir que la suspension était une mesure matériellement possible étant donné que les travaux de construction se trouvaient à un stade initial et qu'il s'agissait d'une mesure raisonnable en l'espèce; et qu'elle a rappelé que le président uruguayen avait accepté le principe de la suspension des travaux en demandant à Botnia et à ENCE, à l'issue d'une rencontre avec son homologue argentin le 11 mars 2006, qu'elles suspendent leurs projets;

39. Considérant que l'Argentine a également réaffirmé que la Cour devrait ordonner à l'Uruguay de coopérer de bonne foi avec l'Argentine, en conformité avec le régime juridique du fleuve Uruguay, lequel repose sur la «confiance réciproque» entre les deux Etats et une «communauté

around respect for the rights and duties strictly prescribed by the 1975 Statute;

40. Whereas Argentina further reiterated that the Court should order Uruguay to refrain from any further unilateral actions concerning the construction of the CMB and Orion mills and any other action which might aggravate the dispute; whereas it recalled in this regard that Uruguay had recently authorized the construction of a dedicated port for the Orion mill in defiance of the 1975 Statute and that a plan to construct a third mill on a tributary of the River Uruguay had been announced;

•

41. Whereas Uruguay stated in its first round of oral observations that it had "fully complied with the 1975 Statute of the River Uruguay throughout the period in which this case has developed"; whereas it argued that Argentina's request was unfounded, that the requisite circumstances for a request for provisional measures were entirely lacking and that "the adoption of the requested measures would have irreparable, disastrous consequences on Uruguay's rights and on the future of its peoples";

42. Whereas Uruguay noted that it did not dispute that Article 60 of the 1975 Statute constituted a prima facie basis for the jurisdiction of the Court to hear Argentina's request for the indication of provisional measures; whereas Uruguay pointed out, however, that this provision establishes the Court's jurisdiction only in relation to Argentina's claims concerning the 1975 Statute; whereas it contended that in this case

> "any dispute relating to the possible effects of the mills other than those relating to any impairment of the quality of the river waters, or indeed other than those stemming directly from such impairment by cause and effect, is clearly not covered *ratione materiae* by the compromissory clause in Article 60 of the Statute";

whereas Uruguay cited as examples of disputes not falling within the Court's jurisdiction those concerning "tourism, urban and rural property values, professional activities, unemployment levels, etc." in Argentina, and those regarding other aspects of environmental protection in transboundary relations between the two States;

43. Whereas Uruguay contended that Argentina's request for the indication of provisional measures must be rejected because the breaches of the Statute of which Uruguay is accused "prima facie lack substance" and Argentina's claim "has no serious prospect of success"; whereas Uruguay argued that, in "applying both the highest and the most appropriate international standards of pollution control to these two mills", it had "met its obligations under Article 41 of the Statute"; whereas Uruguay further stated that it had "discharged the obligations imposed upon

d'intérêts» organisée autour du respect des droits et obligations expressément prévus par le statut de 1975;

40. Considérant que l'Argentine a en outre réaffirmé que la Cour devrait ordonner à l'Uruguay de s'abstenir de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion et toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend; qu'elle a indiqué à cet égard que l'Uruguay venait, au mépris du statut de 1975, d'autoriser la construction d'un port à l'usage exclusif de l'usine Orion et qu'un projet de construction d'une troisième usine sur un affluent du fleuve Uruguay avait été annoncé;

*

41. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, l'Uruguay a déclaré qu'il avait «pleinement respecté le statut du fleuve Uruguay de 1975 tout au long du développement de cette affaire»; qu'il a fait valoir que la demande de l'Argentine n'était pas fondée, que les circonstances requises pour solliciter l'indication de mesures conservatoires faisaient totalement défaut et que «l'adoption des mesures conservatoires demandées causerait des préjudices irréparables et catastrophiques aux droits de l'Uruguay et au futur de ses populations»;

42. Considérant que l'Uruguay a exposé qu'il ne contestait pas que l'article 60 du statut de 1975 fondait la compétence *prima facie* de la Cour pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine; qu'il a souligné toutefois que cette disposition n'établissait la compétence de la Cour que pour les prétentions de l'Argentine relatives au statut de 1975; qu'il a précisé qu'en l'espèce

> «tout différend relatif à des effets éventuels des usines autres que ceux relatifs à une altération de la qualité des eaux du fleuve, voire autres que ceux découlant directement par une relation de cause à effet d'une telle altération, n'[était] clairement pas couvert *ratione materiae* par la clause compromissoire prévue à l'article 60 du statut»;

qu'il a cité comme exemples de différends ne relevant pas de la compétence de la Cour ceux concernant «le tourisme, les valeurs immobilières urbaines et rurales, les activités professionnelles, les taux de chômage, etc.» en Argentine ainsi que ceux portant sur d'autres aspects de la protection de l'environnement dans les relations transfrontalières entre les deux Etats;

43. Considérant que l'Uruguay a soutenu que la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine devait être rejetée dans la mesure où les violations du statut dont l'Uruguay est accusé étaient «*prima facie* dépourvues de consistance» et où la demande de l'Argentine «manqu[ait] de perspectives sérieuses de succès»; que l'Uruguay a affirmé qu'en «a[yant] démontré sa ferme volonté d'appliquer [aux] deux usines les normes internationales les plus rigoureuses, et les plus indiquées, en matière de contrôle de la pollution», il avait «satisfait aux obligations prévues par

it by Articles 7 *et seq.* [of the 1975 Statute] in good faith"; whereas Uruguay contended in particular that those Articles did not give either party a "right of veto" over the implementation by the other party of industrial development projects, but were confined to imposing on the parties an obligation to engage in a full and good-faith exchange of information under the procedures provided by the Statute or agreed between them; whereas Uruguay further contended that it was the first time "in the 31 years since the [1975] Statute came into being" that Argentina had claimed it had "a procedural right under the Statute, not only to receive notice and information and to engage in good faith negotiations, but to block Uruguay from initiating projects during [the] procedural stages and during any litigation that might ensue"; whereas Uruguay moreover stated that the dispute between Uruguay and Argentina over the pulp mills had in reality been settled by an agreement entered into on 2 March 2004 between the Uruguayan Minister for Foreign Affairs and his Argentine counterpart; whereas Uruguay explained that the two Ministers had agreed, first, that the CMB mill could be built according to the Uruguayan plan, secondly, that Uruguay would provide Argentina with information regarding its specifications and operation and, thirdly, that CARU would monitor the quality of the river water once the mill became operational in order to ensure compliance with the Statute; and whereas Uruguay added that the existence of this agreement had been confirmed a number of times, *inter alia* by the Argentine Minister for Foreign Affairs and by the Argentine President, and that its terms had been extended so as to apply also to the projected Orion mill;

44. Whereas Uruguay further contended that the Court must reject Argentina's request for the indication of provisional measures because there was no current or imminent threat to any right of Argentina, so that the conditions of risk of irreparable harm and urgency were not fulfilled;

45. Whereas Uruguay explained, in support of its position, that the environmental impact assessments so far undertaken, as well as those to come, and the regulatory controls and strict licensing conditions imposed by Uruguayan law for the construction and operation of the two mills, guaranteed that they would not cause any harm to the River Uruguay or to Argentina; whereas it added that the mills would abide by the strict requirements imposed by "the latest European Union 1999 International Pollution Prevention and Control (IPPC) recommendations, with which compliance is required by all pulp plants in Europe by 2007"; whereas

l'article 41 du statut»; qu'il a ajouté qu'il «s'[était] acquitté de bonne foi des obligations que lui imposent les articles 7 et suivants [du statut de 1975]»; qu'il a exposé en particulier que ces articles n'accordaient pas à chaque partie un «droit de veto» quant à la réalisation par l'autre partie de projets de développement industriel, mais avaient pour seul effet d'imposer à l'une et l'autre une obligation d'échange complet et de bonne foi d'informations dans le cadre des procédures mises en place par le statut ou convenues entre elles; que l'Uruguay a précisé à ce propos qu'il avait pleinement respecté cette obligation en «communi[quant] à l'Argentine, par le biais, notamment, de la CARU, l'existence [des projets d'usines], en les détaillant au moyen d'une quantité impressionnante d'informations» et en «fourniss[ant] toutes les données techniques pour que l'Argentine soit consciente de l'absence de dangers quant à [l']impact potentiel [de ces projets] sur l'environnement du fleuve Uruguay»; que l'Uruguay a soutenu en outre que l'Argentine n'avait jamais, «au cours des trente et une années d'existence du statut [de 1975]», affirmé tenir de celui-ci «le droit, de nature procédurale, non seulement de recevoir notifications et informations et de s'engager dans des négociations de bonne foi, mais également d'empêcher l'Uruguay de lancer des projets au cours de[s] phases procédurales et durant tout procès qui s'ensuivrait»; considérant que l'Uruguay a de plus affirmé que le différend entre l'Uruguay et l'Argentine au sujet des usines de pâte à papier avait en réalité été résolu par un accord conclu le 2 mars 2004 entre le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay et son homologue argentin; qu'il a précisé que les deux ministres étaient convenus, premièrement, que l'usine CMB pourrait être construite selon le projet uruguayen, deuxièmement, que l'Uruguay fournirait à l'Argentine les informations relatives au contenu et au fonctionnement de l'usine et, troisièmement, que la CARU contrôlerait la qualité des eaux du fleuve afin de garantir le respect du statut une fois l'usine mise en service; et qu'il a ajouté que l'existence de cet accord avait été confirmée à plusieurs reprises, notamment par le ministre des affaires étrangères et le président argentins, et que son contenu avait été étendu afin de couvrir également le projet d'usine Orion;

44. Considérant que l'Uruguay a également soutenu que la Cour devait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine au motif qu'il n'existait aucune menace actuelle ou imminente à l'encontre d'un droit quelconque de l'Argentine et que les conditions de risque de dommage irréparable et d'urgence n'étaient donc pas remplies;

45. Considérant que l'Uruguay a tout d'abord exposé, à l'appui de sa thèse, que les études d'impact sur l'environnement déjà réalisées et celles à venir, ainsi que les contrôles réglementaires et les conditions strictes de délivrance des permis imposées par le droit uruguayen pour la construction et l'exploitation des deux usines, garantissaient que celles-ci ne causeraient aucun dommage au fleuve Uruguay et à l'Argentine; qu'il a ajouté que les usines respecteraient les critères stricts imposés par «les dernières recommandations de l'Union européenne sur la prévention et la réduction de la pollution internationale (IPPC) datant de 1999 et aux-

Uruguay noted that this lack of risk of harm had been acknowledged by a number of Argentine officials, including its representatives on CARU; whereas Uruguay further observed that the Orion and CMB mills benefited from technology far more modern, efficient and less polluting than many similar mills operating in Argentina;

46. Whereas Uruguay also pointed out that the Orion and CMB mills would not be operational before August 2007 and June 2008 respectively and that a number of further conditions would have to be met before that stage was reached, including the issue of various permits by DINAMA; and whereas Uruguay concluded from this that, even if it were to be considered that the operation of the mills might lead to "the contamination of the river", the gravity of the "alleged peril to Argentina" was not "sufficiently certain or immediate as to satisfy the Court's requirement that it be 'imminent' or urgent"; whereas Uruguay further argued that, "if the situation were to change", it would always be possible for Argentina to submit a fresh request for the indication of provisional measures to the Court under Article 75, paragraph 3, of the Rules, "based on [the] new facts";

47. Whereas Uruguay further stressed the distinction to be drawn between construction of the mills and their operation; whereas it noted that Argentina in its Application referred only to risks deriving from the mills' operation, not their construction; whereas Uruguay asserted that regular monitoring of the water quality since construction work began had confirmed that the work had not caused any pollution of the river; whereas it further argued that, while Argentina in its oral pleadings now contended that the construction itself of the mills caused an injury to the Argentine economy, including to its tourism and property sectors, Argentina nevertheless failed to offer any evidence of such injury; whereas it pointed out that the Court in any event lacked jurisdiction to indicate provisional measures aimed at preventing harm of this type since the rights to which any such injury would relate were not covered by the 1975 Statute, and that suspending the construction work, as requested by Argentina, would furthermore not bring relief; whereas Uruguay further maintained that construction of the mills would not amount to a fait accompli liable to prejudice Argentina's rights and that it was for Uruguay alone to decide whether to proceed with construction and thereby assume the risk of having to dismantle the mills in the event of an adverse decision by the Court;

48. Whereas Uruguay lastly argued that suspending construction of the mills would cause such an economic loss to the companies involved and their shareholders that it would be highly likely to jeopardize the entire two projects; whereas it maintained that the provisional measures sought by Argentina would therefore irreparably prejudice Uruguay's

quelles toutes les usines de pâte à papier européennes devront se conformer d'ici à 2007»; qu'il a noté que cette absence de risque de dommage avait été reconnue par de nombreux officiels argentins dont les représentants de l'Argentine au sein de la CARU; considérant que l'Uruguay a remarqué au surplus que les usines Orion et CMB bénéficiaient d'une technologie beaucoup plus moderne, plus efficace et moins polluante que nombre d'usines similaires en activité en Argentine;

46. Considérant que l'Uruguay a également fait observer que les usines Orion et CMB ne seraient pas opérationnelles avant août 2007 et juin 2008, respectivement, et que de nombreuses conditions devaient encore être remplies avant d'en arriver à ce stade, dont la délivrance de plusieurs permis par la DINAMA; et qu'il a conclu de ce qui précède que, à supposer même que l'exploitation des usines puisse entraîner une «pollution du fleuve», la gravité, «pour l'Argentine, [du] péril allégué» ne serait pas «suffisamment établie ou immédiate pour que la condition d'«imminence» ou d'urgence exigée par la Cour puisse être considérée comme remplie»; considérant que l'Uruguay a par ailleurs souligné que, «si la situation devait être amenée à évoluer», il serait toujours possible pour l'Argentine de soumettre à la Cour une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement, «sur la base de[s] faits nouveaux»;

47. Considérant que l'Uruguay a en outre insisté sur la différence à faire entre la construction des usines et leur exploitation; qu'il a relevé que, dans sa requête, l'Argentine n'avait visé que les risques découlant de l'exploitation des usines et non de leur construction; qu'il a affirmé que les analyses régulières de la qualité des eaux effectuées depuis le début des travaux de construction confirmaient que ceux-ci ne causaient aucune pollution du fleuve; qu'il a par ailleurs exposé que si, dans ses observations orales, l'Argentine prétendait aujourd'hui que la simple construction des usines causait par elle-même un dommage à son économie, y compris à son industrie touristique et immobilière, elle n'avait néanmoins apporté aucune preuve d'un tel dommage; qu'il a rappelé que la Cour n'avait en tout état de cause pas compétence pour indiquer des mesures conservatoires visant à prévenir ce type de dommage, dans la mesure où les droits auxquels il serait ainsi porté atteinte ne sont pas couverts par le statut de 1975, et que la suspension des travaux, telle que sollicitée par l'Argentine, ne serait de toute manière pas de nature à y porter remède; considérant que l'Uruguay a encore souligné que la construction des usines ne reviendrait pas à constituer un fait accompli susceptible de porter préjudice aux droits de l'Argentine, et que la décision de poursuivre les travaux et de prendre ainsi le risque de devoir démanteler les usines en cas de décision défavorable de la Cour relevait de sa seule responsabilité;

48. Considérant que l'Uruguay a enfin exposé que la suspension des travaux de construction des usines provoquerait pour les sociétés intéressées et leurs actionnaires une perte économique telle qu'elle risquerait sérieusement de compromettre les deux projets dans leur intégralité; qu'il a soutenu que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine cau-

sovereign right to implement sustainable economic development projects in its own territory; and whereas it pointed out in this connection that the pulp mill projects represented the largest foreign investment in Uruguay's history, that construction in itself would create many thousands of new jobs and that, once in service, the mills would have "an economic impact of more than $350 million per year", representing "an increase of fully 2 per cent in Uruguay's gross domestic product [GDP]"; whereas it contended that the Court should take account in the present proceedings of the fact that Argentina had aggravated the existing dispute by failing to prevent the blockade of international bridges between Argentina and Uruguay, which had "caused enormous damage to the Uruguayan economy";

* *

49. Whereas in its second round of oral observations Argentina maintained that, according to Article 42 of the 1975 Statute and established international principles, the 1975 Statute covered not only the pollution of the river, as claimed by Uruguay, but also pollution of all kinds resulting from the use of the river as well as the economic and social consequences of the mills;

50. Whereas Argentina strongly disputed Uruguay's assertion that it had prima facie fulfilled its obligations under the 1975 Statute; whereas it submitted, *inter alia*, that the projects had never been formally notified to CARU by Uruguay as required by Article 7 of the 1975 Statute and that Uruguay had not provided adequate information to CARU or GTAN regarding the pulp mills; whereas Argentina reiterated its contention that Article 9 of the 1975 Statute established a "no construction" obligation; whereas in support of this contention, citing a work by a Uruguayan author, Argentina submitted that CARU could give "a valid decision only with the agreement of the [delegation of each of the two States]"; whereas it asserted that there was no bilateral agreement of 2 March 2004 to the effect that the construction of the CMB mill could proceed as planned; whereas Argentina contended that the arrangement reached at the meeting of that date between the Ministers for Foreign Affairs of the two States was simply that Uruguay would transmit all information on CMB to CARU and that CARU would begin monitoring water quality in the area of the proposed site; whereas it claimed that Uruguay failed to supply the information promised; whereas it contested the interpretation given by Uruguay to the statements of Argentina's Minister for Foreign Affairs and its President and emphasized that it took a "clear, consistent position", demanding compliance with the requirements of the 1975 Statute in the competent bodies, in bilateral dealings and within CARU;

seraient dès lors un dommage irréparable au droit souverain de l'Uruguay de mettre en œuvre des projets de développement économique durable sur son propre territoire; et qu'il a précisé à ce sujet que les usines de pâte à papier projetées constituaient l'investissement étranger le plus important de l'histoire de l'Uruguay, que leur construction devrait permettre, à elle seule, la création de plusieurs milliers d'emplois et que, une fois mises en service, celles-ci auraient «un impact économique de plus de 350 millions de dollars par an, ce qui représente une augmentation de 2% pour le PIB uruguayen»; considérant que l'Uruguay a fait valoir que la Cour devait tenir compte, en l'espèce, du fait que l'Argentine avait déjà aggravé le différend existant en n'empêchant pas le blocage des ponts internationaux qui relient l'Argentine à l'Uruguay, blocage qui avait «causé à l'économie uruguayenne des dommages énormes»;

* *

49. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, l'Argentine a soutenu que, suivant l'article 42 du statut de 1975 et les principes internationaux établis, le statut de 1975 couvre non seulement la pollution du fleuve, comme le prétend l'Uruguay, mais également la pollution de toute nature découlant de l'utilisation du fleuve ainsi que les conséquences économiques et sociales des usines de pâte à papier;

50. Considérant que l'Argentine a vivement contesté l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle celui-ci s'était *prima facie* acquitté de ses obligations en vertu du statut de 1975; qu'elle a notamment fait valoir que l'Uruguay n'avait jamais notifié formellement les projets à la CARU, contrairement à ce qu'exige l'article 7 du statut de 1975, ni fourni à la CARU ou au GTAN des informations appropriées concernant les usines de pâte à papier; considérant que l'Argentine a une nouvelle fois prétendu que l'article 9 du statut de 1975 établissait une obligation de «non-construction»; que, à l'appui de cet argument, l'Argentine, citant l'ouvrage d'un auteur uruguayen, a fait valoir que la CARU «ne pouvait prendre de décision valide qu'avec l'accord [des représentants des deux Etats]»; qu'elle a soutenu qu'il n'y avait pas eu, le 2 mars 2004, d'accord bilatéral à l'effet que la construction de l'usine de pâte à papier CMB puisse être menée à bien comme prévu; qu'elle a exposé que les ministres des affaires étrangères des deux Etats avaient simplement, lors de leur rencontre intervenue ce jour-là, convenu que l'Uruguay transmettrait à la CARU toutes les informations relatives à la CMB et que la CARU entamerait le contrôle de la qualité des eaux dans la zone du site proposé; qu'elle a affirmé que l'Uruguay n'avait pas fourni les informations promises; qu'elle a contesté l'interprétation donnée par l'Uruguay des déclarations du ministre des affaires étrangères et du président argentins et qu'elle a souligné avoir adopté, devant les instances compétentes, dans ses relations bilatérales et au sein de la CARU, une «position claire et constante», demandant le respect des obligations prévues par le statut de 1975;

51. Whereas Argentina reiterated its claim that there was a serious risk of irreparable prejudice to its rights; whereas it contended that the environmental impact of the plants on the river had not yet been fully considered; whereas it noted in this regard that the reports commissioned to date by the International Finance Corporation (IFC), to which ENCE and Botnia had applied for financing of the projects, including the Hatfield Report (a study published in April 2006 by an independent group appointed by the IFC), had concluded that there were many outstanding and serious issues; whereas it emphasized that there was no definitive opinion of the IFC on the environmental impact of the projects; whereas it contested Uruguay's claim that the projects would operate to the "highest international standards", noting, *inter alia*, that limits for emissions from the ENCE plant had been authorized by Uruguay to be set at more than 12 times the average limits for emissions for similar plants in Canada; whereas it considered that Uruguay's assertions in this regard were "[u]nsubstantiated, bold and erroneous";

52. Whereas Argentina reiterated that the requirement of urgency was satisfied; whereas it submitted that the construction of the mills itself was capable of causing "significant damage" to Argentina and was already doing so; whereas it contested Uruguay's argument that the indication of provisional measures would not improve the situation currently affecting the Argentine bank of the river; whereas it maintained that the bringing into service of the mills was imminent in judicial terms since this would occur well before the Court rendered its judgment;

*

53. Whereas in its second round of oral observations, Uruguay noted that "Argentina [did] not deny obtaining from Uruguay a substantial amount of information through a variety of machinery and channels", and that the measures taken by Uruguay regarding the supply of information were "fully supported by the CARU minutes"; whereas Uruguay reiterated its contention that the 1975 Statute does not confer a "right of veto" upon the parties; whereas in support of this contention Uruguay argued that in order to resolve any "difficulties of interpretation caused by an incomplete text", it is necessary to turn to Article 31, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and, in particular, to consider "any subsequent practice from which important inferences can be drawn, making it possible to identify the agreement between the parties on how to interpret the treaty in question"; whereas according to Uruguay "the subsequent verbal agreement between the two countries of 2 March 2004 made by their Foreign Ministers" constituted a specific example of such subsequent practice excluding any interpretation which would recognize a right of veto; whereas Uruguay further reiterated

51. Considérant que l'Argentine a réaffirmé sa conclusion selon laquelle pesait sur ses droits un risque grave de préjudice irréparable; qu'elle a soutenu que l'impact des usines sur l'environnement du fleuve n'avait pas encore été entièrement examiné; qu'elle a fait observer à cet égard que, selon les rapports établis à ce jour à la requête de la Société financière internationale (SFI), auprès de laquelle ENCE et Botnia avaient déposé des demandes de financement en faveur des projets, et notamment selon le «rapport Hatfield» (publié en avril 2006 par un groupe indépendant désigné par la SFI), nombre de questions graves étaient encore en suspens; qu'elle a souligné que la SFI ne s'était pas formé d'opinion définitive quant à l'impact de ces projets sur l'environnement; qu'elle a contesté l'argument de l'Uruguay selon lequel les projets seraient mis en œuvre «dans le respect des normes internationales les plus strictes», faisant notamment observer que l'Uruguay avait autorisé la fixation du seuil maximal des rejets de l'usine ENCE à un niveau plus de douze fois supérieur au seuil maximal moyen autorisé pour des usines similaires au Canada; qu'elle a estimé que les affirmations de l'Uruguay à ce sujet étaient «infondées, téméraires et erronées»;

52. Considérant que l'Argentine a réaffirmé que la condition d'urgence était remplie; qu'elle a soutenu que la construction même des usines de pâte à papier pouvait lui causer et lui causait déjà «un préjudice sensible»; qu'elle a contesté l'argument de l'Uruguay selon lequel l'indication de mesures conservatoires n'améliorerait pas la situation dont souffre aujourd'hui la rive argentine du fleuve; qu'elle a soutenu que la mise en service des usines de pâte à papier était imminente à l'aune du temps judiciaire puisqu'elle interviendrait bien avant que la Cour ait rendu son arrêt;

*

53. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a relevé que «l'Argentine ne ni[ait] pas avoir obtenu de l'Uruguay une masse d'informations à travers toute une variété de mécanismes et de canaux», que les mesures d'information ainsi prises par l'Uruguay étaient «pleinement étayée[s] par les procès-verbaux de la CARU»; considérant que l'Uruguay a réitéré sa position selon laquelle le statut de 1975 ne conférait pas un «droit de veto» aux parties; qu'au soutien de cette position l'Uruguay a fait valoir que, pour résoudre toute «difficulté d'interprétation engendrée par la lettre d'un texte lacunaire», il convenait de recourir au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, et notamment de prendre en considération toute «pratique ultérieure dont on peut tirer d'importantes suggestions, justement dans la mesure où [elle] permet de dégager l'existence d'un accord entre les parties quant à la manière d'interpréter le traité en question»; que, selon l'Uruguay, «l'accord verbal postérieur, conclu par les deux parties le 2 mars 2004 au niveau des ministres des affaires étrangères», constitue un exemple d'une telle pratique ultérieure excluant toute interprétation

that the bilateral agreement of 2 March 2004, whose existence had been acknowledged by the President of the Argentine Republic, clearly authorized construction of the mills;

54. Whereas, as regards the risk to the environment of the River Uruguay, Uruguay first contended that the 1975 Statute did not require the parties to prevent all pollution of the river, but only "to take appropriate measures to prevent pollution of the river from reaching prohibited levels"; whereas Uruguay again made the point that, in any event, its environmental impact assessments showed no risk of significant harm to Argentina, or to the quality or environment of the river; whereas it added that the criticisms in the Hatfield Report, cited by Argentina, were not directed at the impact assessments carried out by DINAMA, and that, moreover, "[w]hen the assessments need[ed] improvement or when further information [was] required, DINAMA [had] the power to require revision and . . . [had] shown that it [was] quite ready to use that power"; whereas Uruguay reiterated that the mills would use the safest and most up-to-date technology;

55. Whereas Uruguay further submitted that

> "it would be impossible for the Court to indicate the provisional measures requested by Argentina — the suspension of construction — without prejudging the merits in a way that fundamentally and permanently prejudice[d] the very rights that Uruguay [was] claiming in these proceedings",

namely the right "to proceed with construction of the works pending the Court's ultimate decision on the merits";

56. Whereas, in concluding its second round of oral observations, Uruguay expressly reiterated "its intention to comply in full with the 1975 Statute of the River Uruguay and its application" and repeated "as a concrete expression of that intention . . . its offer of conducting continuous joint monitoring with the Argentine Republic" regarding the environmental consequences of the mills' future operations; whereas Uruguay affirmed its "intention to show scrupulous respect for the environment and for the entire range of human rights of the Uruguayan and Argentine peoples through conduct characterized by transparency, good faith and the willingness to engage in co-operative, joint action" and "[made] a point of repeating that the two mills [would] operate according to European Union standards for the industry which are due to enter into force in Europe in 2007";

* * *

57. Whereas in dealing with a request for provisional measures, the Court need not finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, but will not indicate such measures unless the provisions invoked

qui reconnaîtrait un droit de veto; que l'Uruguay a par ailleurs réitéré que l'accord bilatéral du 2 mars 2004, dont l'existence avait été reconnue par le président de la République argentine, autorisait bien la construction des usines;

54. Considérant que, en ce qui concerne «tout risque pour l'environnement du fleuve», l'Uruguay a tout d'abord exposé que le statut de 1975 n'imposait pas aux parties de prévenir toute pollution du fleuve mais seulement de «prendre les mesures appropriées pour empêcher que [celle-ci] n'atteigne des niveaux prohibés»; que l'Uruguay a répété que, en tout état de cause, les études d'impact qu'il avait menées n'avaient montré aucun risque de dommage important pour l'Argentine, ni pour la qualité ou l'environnement du fleuve; qu'il a ajouté que les critiques contenues dans le «rapport Hatfield» cité par l'Argentine ne visaient pas les études d'impact menées par la DINAMA; qu'il a en outre rappelé que, «lorsque les études [devaient] être complétées ou que des informations supplémentaires [étaient] nécessaires, la DINAMA [avait] le pouvoir d'exiger des modifications ou des compléments» et que celle-ci «a[vait] montré qu'elle n'hésitait pas à le faire»; que l'Uruguay a une nouvelle fois répété que les usines auraient recours à la technologie la plus moderne et la plus sûre;

55. Considérant que l'Uruguay a par ailleurs soutenu

> «qu'il serait impossible à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par l'Argentine — la suspension de la construction — sans préjuger le fond d'une manière qui porterait atteinte fondamentalement et de façon permanente aux droits mêmes que l'Uruguay revendique en la présente procédure»,

à savoir «le droit de poursuivre la construction des ouvrages en attendant la décision définitive de la Cour au fond»;

56. Considérant que, en conclusion de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a réitéré de manière expresse «sa volonté de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application» et réaffirmé «[c]omme expression concrète et exemplaire de cette volonté ... son offre de réaliser un monitorage conjoint et constant avec la République argentine» des conséquences pour l'environnement de l'exploitation future des usines; que l'Uruguay a confirmé sa «volonté ... de respecter pleinement l'environnement et tous les droits humains des Uruguayens et des Argentins, par une conduite caractérisée par la transparence, la bonne foi et la volonté d'une action coopérative et solidaire» et «réitér[é] expressément que les deux usines fonctionner[aient] en respectant les [normes] de l'Union européenne pour cette industrie, qui deviendront obligatoires en Europe en 2007»;

* * *

57. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est pas tenue de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne

by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002*, p. 241, para. 58);

58. Whereas Uruguay does not deny that the Court has jurisdiction under Article 60 of the 1975 Statute; whereas it asserts, however, that such jurisdiction exists prima facie only with regard to those aspects of Argentina's request that are directly related to the rights Argentina is entitled to claim under the 1975 Statute; whereas in this regard Uruguay insists that rights claimed by Argentina relating to any alleged consequential economic and social impact of the mills, including any impact on tourism, are not covered by the 1975 Statute;

59. Whereas the Parties are in agreement that the Court has jurisdiction with regard to the rights to which Article 60 of the 1975 Statute applies; whereas the Court does not need at this stage of the proceedings to address this further issue raised by Uruguay; and whereas the Court concludes, therefore, that it has prima facie jurisdiction under Article 60 of the 1975 Statute to deal with the merits and thus may address the present request for provisional measures;

* * *

60. Whereas Article 41 of the Statute authorizes the Court "to indicate . . . any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party";

61. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures has as its object to permit the Court to preserve the respective rights of the parties to a case "[p]ending the final decision" in the judicial proceedings, provided such measures are necessary to prevent irreparable prejudice to the rights that are in dispute;

62. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures to maintain the respective rights of the parties is to be exercised only if there is an urgent need to prevent irreparable prejudice to the rights that are the subject of the dispute before the Court has had an opportunity to render its decision (see *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo* v. *France), Provisional Measure, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 107, para. 22);

63. Whereas, according to Argentina, its request for provisional measures seeks to preserve its rights under the 1975 Statute in relation to obligations of a procedural character and obligations of a substantive character;

peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle [s]a compétence ... pourrait être fondée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 241, par. 58);

58. Considérant que l'Uruguay ne conteste pas que la Cour ait compétence en vertu de l'article 60 du statut de 1975; qu'il soutient toutefois que cette compétence n'est établie *prima facie* qu'en ce qui concerne les aspects de la demande de l'Argentine en relation directe avec les droits dont celle-ci peut se prévaloir en vertu dudit statut; que l'Uruguay insiste à cet égard sur le fait que les droits invoqués par l'Argentine relativement à l'éventuel impact économique et social des usines, notamment en matière de tourisme, n'entrent pas dans les prévisions du statut de 1975;

59. Considérant que les Parties conviennent que la Cour est compétente à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 60 du statut de 1975; que la Cour n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, d'examiner cette autre question soulevée par l'Uruguay; et que la Cour conclut par conséquent qu'elle a, en vertu de l'article 60 du statut de 1975, compétence *prima facie* pour connaître du fond et peut donc examiner la présente demande en indication de mesures conservatoires;

* * *

60. Considérant que l'article 41 du Statut autorise la Cour à «indiquer ... quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire»;

61. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires vise à lui permettre de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire «[e]n attendant l'arrêt définitif», pourvu que de telles mesures soient nécessaires pour empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige;

62. Considérant que le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder le droit de chacune des parties ne peut être exercé que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits qui font l'objet du différend avant que la Cour ait eu l'occasion de rendre sa décision (voir *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 107, par. 22);

63. Considérant que l'Argentine affirme que sa demande en indication de mesures conservatoires vise à sauvegarder les droits que lui confère le statut de 1975 relativement à des obligations de nature procédurale et à des obligations de nature substantielle;

64. Whereas the procedural obligations, according to Argentina, correspond to its rights to be fully informed and consulted with regard to construction activities affecting the river, to be given the opportunity of objecting to a particular project and, in the event of any such objection, to have access to effective dispute settlement in this Court before any construction work is authorized; and whereas Argentina also contends that the community of interest and mutual trust on which the 1975 Statute is based requires Uruguay to co-operate in good faith with Argentina in complying with the legal régime the 1975 Statute provides for the River Uruguay;

65. Whereas Argentina claims that the substantive obligations the 1975 Statute imposes on Uruguay consist, first, of an obligation not to allow any construction before the requirements of the 1975 Statute have been met; and, second, of an obligation not to cause environmental pollution or consequential economic and social harm, including losses to tourism;

66. Whereas Argentina claims that the suspension which it asks the Court to order, both of the authorization to construct the mills and of the construction work itself, would avoid irreparable prejudice to its rights under the 1975 Statute; whereas in Argentina's view, if such suspension is not ordered, its right to have the procedure set out in Chapter II complied with would "become purely theoretical" and "the possibility of exercising that right would be lost forever"; whereas Argentina next contends that suspension is the only measure that can prevent the choice of sites for the location of the mills from becoming a "fait accompli"; whereas Argentina also asserts that suspension would avoid aggravating the consequential economic and social damage being caused by the construction of the plants; whereas Argentina contends further that if the construction of the mills is not suspended, their subsequent dismantling, once they have been built, would not be capable of restoring Argentina's rights "concerning the protection of the riverine environment"; and whereas Argentina finally claims that the provisional measures requested with regard to the suspension of the construction of the mills are urgently needed since both plants would be commissioned before the Court will be able to render judgment in the case;

67. Whereas Uruguay argues that it has fully complied with its procedural and substantive obligations under the 1975 Statute; whereas it asks the Court in particular to preserve its sovereign right, pending a decision of the Court on the merits of the case, to implement sustainable economic development projects on its own territory that do not, in its view, violate Uruguay's obligations under the 1975 Statute or the anti-pollution standards of CARU; whereas it maintains that any suspension of its authorization to construct the mills on the River Uruguay or actual suspension of the works would irreparably damage its right under the

64. Considérant que les obligations de nature procédurale correspondent, selon l'Argentine, à son droit à être pleinement informée et consultée au sujet de toute activité de construction affectant le fleuve, à pouvoir formuler des objections à un projet donné et, au cas où la moindre objection serait formulée, à recourir à la Cour en vue du règlement effectif de tout différend avant que soit autorisé un quelconque projet de construction; que l'Argentine soutient également que la communauté d'intérêts et la confiance réciproque sur lesquelles est fondé le statut de 1975 imposent à l'Uruguay de coopérer de bonne foi avec l'Argentine en se conformant au régime juridique établi par ledit statut pour le fleuve Uruguay;

65. Considérant que l'Argentine prétend que les obligations de nature substantielle imposées par le statut de 1975 à l'Uruguay comprennent, premièrement, celle de n'autoriser aucune construction tant que n'ont pas été remplies les conditions prévues par le statut de 1975 et, deuxièmement, celle de ne pas polluer l'environnement et d'empêcher tout préjudice économique et social susceptible d'en résulter, notamment pour le tourisme;

66. Considérant que l'Argentine prétend que la suspension qu'elle demande à la Cour d'indiquer, tant de l'autorisation de construire les usines que des travaux de construction eux-mêmes, empêcherait que soit causé un préjudice irréparable aux droits que lui confère le statut de 1975; que, selon l'Argentine, si une telle suspension n'est pas ordonnée, son droit de voir s'appliquer la procédure prévue au chapitre II deviendra «purement théorique» et «la possibilité de son exercice disparaîtra de manière irrémédiable»; que l'Argentine allègue ensuite que la suspension est la seule mesure susceptible d'éviter que le choix du lieu d'implantation des usines n'engendre un «fait accompli»; que l'Argentine soutient également que la suspension permettrait de ne pas aggraver les dommages économiques et sociaux causés par la construction des usines; qu'elle affirme en outre que, si la construction des usines n'est pas suspendue, leur démantèlement, une fois qu'elles auront été construites, ne permettra pas de rétablir ses droits «concernant la protection de l'environnement du fleuve»; qu'elle soutient enfin que les mesures conservatoires demandées, tendant à la suspension de la construction des usines, doivent être indiquées de manière urgente, puisque les deux usines risquent d'être mises en service avant que la Cour ait été en mesure de rendre un arrêt en l'affaire;

67. Considérant que l'Uruguay affirme s'être pleinement conformé aux obligations de nature procédurale et de nature substantielle lui incombant en vertu du statut de 1975; qu'il demande notamment à la Cour de sauvegarder son droit souverain à exécuter sur son propre territoire, dans l'attente d'une décision de celle-ci quant au fond de l'affaire, des projets de développement économique durable, qui ne contreviennent pas, selon lui, aux obligations que lui impose le statut de 1975 ni aux normes antipollution de la CARU; qu'il soutient que toute suspension de son autorisation de construire les usines sur le fleuve Uruguay ou toute suspension

1975 Statute to proceed with those projects;

* *

68. Whereas Argentina's request for provisional measures can be divided into two parts, the one relating to the request for suspension and the other to the request for other measures conducive to ensuring co-operation between the Parties as well as the non-aggravation of the dispute; whereas in the first part of its request Argentina asks the Court to order the suspension of all authorizations for the construction of the CMB and Orion mills, the suspension of the building work on the Orion mill, and the adoption of all necessary measures to ensure the suspension of the work on the CMB mill beyond 28 June 2006; whereas in the second part of its request Argentina asks the Court to order Uruguay to co-operate with Argentina in good faith in protecting and preserving the aquatic environment of the River Uruguay, to refrain from taking any further unilateral action with respect to the construction of the two mills incompatible with the 1975 Statute; and also to refrain from any other action that might aggravate the dispute which is the subject-matter of the present proceedings or render its settlement more difficult;

69. Whereas the Court will first address Argentina's requests directed at the suspension of the authorizations to construct the pulp mills and the suspension of the construction work itself;

70. Whereas, as regards the rights of a procedural nature invoked by Argentina, the Court leaves to the merits the question of whether Uruguay may have failed to adhere fully to the provisions of Chapter II of the 1975 Statute when it authorized the construction of the two mills; whereas the Court is not at present convinced that, if it should later be shown that Uruguay had failed, prior to the present proceedings or at some later stage, fully to adhere to these provisions, any such violations would not be capable of being remedied at the merits stage of the proceedings;

71. Whereas in this connection, the Court has taken note of the interpretation of the 1975 Statute advanced by Argentina to the effect that it provides for a "no construction" obligation, that is to say that it stipulates that a project may only proceed if agreed to by both parties or that, lacking such agreement, it shall not proceed until the Court has ruled on the dispute; whereas, however, the Court does not have to consider that issue for current purposes, since it is not at present convinced that, if it should later be shown that such is the correct interpretation of the 1975 Statute, any consequent violations of the Statute that Uruguay might be found to have committed would not be capable of being remedied at the merits stage of the proceedings;

des travaux eux-mêmes causerait un préjudice irréparable à son droit de poursuivre ces projets tel qu'il découle du statut de 1975;

* *

68. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Argentine peut être divisée en deux volets, afférents, d'une part, à la suspension et, d'autre part, à d'autres mesures propices à assurer la coopération entre les Parties et la non-aggravation du différend; que, dans le premier volet de sa demande, l'Argentine prie la Cour d'indiquer les mesures suivantes: suspension de toutes les autorisations relatives à la construction des usines CMB et Orion, suspension des travaux de construction de l'usine Orion et adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir que la suspension des travaux de construction de l'usine CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006; que, dans le second volet de sa demande, l'Argentine prie la Cour d'ordonner à l'Uruguay: de coopérer de bonne foi avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, de s'abstenir de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975 et de s'abstenir également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend objet de la présente instance ou d'en rendre le règlement plus difficile;

69. Considérant que la Cour examinera d'abord les demandes de l'Argentine visant à la suspension des autorisations relatives à la construction des usines de pâte à papier et à la suspension des travaux de construction eux-mêmes;

70. Considérant que, en ce qui concerne les droits de nature procédurale invoqués par l'Argentine, la Cour réserve pour le stade du fond la question de savoir si l'Uruguay pourrait ne s'être pas pleinement conformé aux dispositions du chapitre II du statut de 1975 en autorisant la construction des deux usines; que la Cour n'est pas pour l'heure convaincue que, s'il devait par la suite apparaître que l'Uruguay a manqué, avant la présente phase de la procédure ou à un stade ultérieur, de se conformer pleinement à ces dispositions, il ne serait pas possible de remédier à de tels manquements au stade du fond;

71. Considérant que, dans cette perspective, la Cour a pris note de l'interprétation du statut de 1975 avancée par l'Argentine, selon laquelle celui-ci prévoirait une «obligation de non-construction» ou, en d'autres termes, disposerait qu'un projet ne peut être mis en œuvre qu'à la suite d'un accord entre les deux parties et que, faute d'un tel accord, le projet ne saurait se poursuivre avant que la Cour ait tranché le différend; considérant toutefois que la Cour n'est pas tenue d'examiner cette question dans le cadre de la présente phase de la procédure, étant donné qu'elle n'est pas pour l'heure convaincue que, s'il devait ultérieurement apparaître que telle est l'interprétation qu'il convient de donner du statut de 1975, il ne serait pas possible de remédier, au stade du fond, à toute violation du statut de 1975 qui pourrait, par suite, être imputée à l'Uruguay;

72. Whereas, as regards the rights of a substantive nature invoked by Argentina, the Court recognizes the concerns expressed by Argentina for the need to protect its natural environment and, in particular, the quality of the water of the River Uruguay; whereas the Court recalls that it has had occasion in the past to stress in the following terms the great significance it attaches to respect for the environment:

> "the environment is not an abstraction but represents the living space, the quality of life and the very health of human beings, including generations unborn. The existence of the general obligation of States to ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control is now part of the corpus of international law relating to the environment." (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 241-242, para. 29; see also *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140);

73. Whereas, in the Court's view, there is however nothing in the record to demonstrate that the very decision by Uruguay to authorize the construction of the mills poses an imminent threat of irreparable damage to the aquatic environment of the River Uruguay or to the economic and social interests of the riparian inhabitants on the Argentine side of the river;

74. Whereas Argentina has not persuaded the Court that the construction of the mills presents irreparable damage to the environment; whereas it has also not been demonstrated that the construction of the mills constitutes a present threat of irreparable economic and social damage; whereas, furthermore, Argentina has not shown that the mere suspension of the construction of the mills, pending final judgment on the merits, would be capable of reversing or repairing the alleged economic and social consequences attributed by Argentina to the building works;

75. Whereas Argentina has not provided evidence at present that suggests that any pollution resulting from the commissioning of the mills would be of a character to cause irreparable damage to the River Uruguay; whereas it is a function of CARU to ensure the quality of water of the river by regulating and minimizing the level of pollution; whereas, in any event, the threat of any pollution is not imminent as the mills are not expected to be operational before August 2007 (Orion) and June 2008 (CMB);

76. Whereas on the basis of the present evidence before it the Court is not persuaded by the argument that the rights claimed by Argentina would no longer be capable of protection if the Court were to decide not to indicate at this stage of the proceedings the suspension of the authorization to construct the pulp mills and the suspension of the construction work itself;

72. Considérant que, en ce qui concerne les droits de nature substantielle invoqués par l'Argentine, la Cour a conscience des préoccupations exprimées par cet Etat quant à la nécessité de protéger son environnement naturel et, en particulier, la qualité des eaux du fleuve Uruguay; que la Cour rappelle avoir eu, par le passé, l'occasion de souligner toute l'importance qu'elle attache au respect de l'environnement:

> «l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29; voir aussi *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongriel/Slovaquie), C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140);

73. Considérant que, de l'avis de la Cour, le dossier de l'affaire ne contient cependant aucun élément démontrant que la décision de l'Uruguay d'autoriser la construction des usines créerait un risque imminent de préjudice irréparable pour le milieu aquatique du fleuve Uruguay ou pour les intérêts économiques et sociaux des populations riveraines établies du côté argentin du fleuve;

74. Considérant que l'Argentine n'a pas convaincu la Cour que la construction des usines emporterait un préjudice irréparable pour l'environnement; qu'il n'a pas davantage été démontré que la construction des usines présenterait un risque de préjudice économique et social irréparable; que, en outre, l'Argentine n'a pas établi que la simple suspension de la construction des usines, dans l'attente d'une décision définitive sur le fond, serait susceptible d'effacer ou de réparer les prétendues conséquences économiques et sociales qu'elle prête aux travaux de construction;

75. Considérant que l'Argentine n'a pas, à l'heure actuelle, fourni d'éléments qui donnent à penser que la pollution éventuellement engendrée par la mise en service des usines serait de nature à causer un préjudice irréparable au fleuve Uruguay; qu'il incombe à la CARU de veiller à la qualité des eaux du fleuve en réglementant et en restreignant au minimum le niveau de pollution; que, en tout état de cause, le risque de pollution ne revêt pas un caractère imminent, l'exploitation des usines ne devant pas débuter avant août 2007 (pour Orion) et juin 2008 (pour CMB);

76. Considérant que, au vu des éléments de preuve dont elle dispose actuellement, la Cour n'est pas convaincue par l'argument selon lequel les droits revendiqués par l'Argentine ne pourraient plus être protégés si la Cour décidait de ne pas ordonner à ce stade de l'instance la suspension de l'autorisation de construire les usines de pâte à papier et la suspension des travaux de construction proprement dits;

77. Whereas, in view of the foregoing, the Court finds that the circumstances of the case are not such as to require the indication of a provisional measure ordering the suspension by Uruguay of the authorization to construct the pulp mills or the suspension of the actual construction work;

78. Whereas in proceeding with the authorization and construction of the mills, Uruguay necessarily bears all risks relating to any finding on the merits that the Court might later make; whereas the Court points out that their construction at the current site cannot be deemed to create a fait accompli because, as the Court has had occasion to emphasize,

> "if it is established that the construction of works involves an infringement of a legal right, the possibility cannot and should not be excluded *a priori* of a judicial finding that such works must not be continued or must be modified or dismantled" (*Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 19, para. 31);

*

79. Whereas the Court will now turn to the remaining provisional measures sought by Argentina in its request;

80. Whereas the present case highlights the importance of the need to ensure environmental protection of shared natural resources while allowing for sustainable economic development; whereas it is in particular necessary to bear in mind the reliance of the Parties on the quality of the water of the River Uruguay for their livelihood and economic development; whereas from this point of view account must be taken of the need to safeguard the continued conservation of the river environment and the rights of economic development of the riparian States;

81. Whereas the Court recalls in this connection that the 1975 Statute was established pursuant to the 1961 Montevideo Treaty defining the boundary on the River Uruguay between Argentina and Uruguay; whereas it is not disputed between the Parties that the 1975 Statute establishes a joint machinery for the use and conservation of the river; whereas the Court observes that the detailed provisions of the 1975 Statute, which require co-operation between the parties for activities affecting the river environment, created a comprehensive and progressive régime; whereas of significance in this regard is the establishment of CARU, a joint mechanism with regulatory, executive, administrative, technical and conciliatory functions, entrusted with the proper implementation of the rules contained in the 1975 Statute governing the management of the shared river resource; whereas the Statute requires the parties to provide CARU with the necessary resources and information essential to its operations; whereas the procedural mechanism put in place under the

77. Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication d'une mesure conservatoire enjoignant à l'Uruguay de suspendre l'autorisation de construire les usines de pâte à papier ou de suspendre les travaux de construction proprement dits;

78. Considérant que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur; que la Cour relève que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi qu'elle a déjà été amenée à le souligner,

> «s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 19, par. 31);

•

79. Considérant que la Cour en vient à présent aux autres mesures conservatoires dont l'Argentine a sollicité l'indication dans sa demande;

80. Considérant que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique; que, dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains;

81. Considérant que la Cour rappelle à cet égard que le statut de 1975 a été établi conformément au traité de Montevideo de 1961 définissant la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay; qu'il n'est pas contesté par les Parties que le statut de 1975 a créé des mécanismes communs pour l'utilisation et la protection du fleuve; que la Cour relève que le statut de 1975, par ses dispositions détaillées prévoyant une coopération entre les parties dans le cas d'activités ayant des incidences sur l'environnement du fleuve, a créé un régime complet et novateur; que l'établissement de la CARU — mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de conciliation —, à laquelle a été confiée la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées, constitue un élément significatif à cet égard; que le statut de 1975 impose aux parties de fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement; que le mécanisme d'ordre procédural mis

1975 Statute constitutes a very important part of that treaty régime;

82. Whereas, notwithstanding the fact that the Court has not been able to accede to the request by Argentina for the indication of provisional measures ordering the suspension of construction of the mills, the Parties are required to fulfil their obligations under international law; whereas the Court wishes to stress the necessity for Argentina and Uruguay to implement in good faith the consultation and co-operation procedures provided for by the 1975 Statute, with CARU constituting the envisaged forum in this regard; and whereas the Court further encourages both Parties to refrain from any actions which might render more difficult the resolution of the present dispute;

83. Whereas the Court recalls, in this regard that, as stated above (see paragraph 56), the Agent of Uruguay, *inter alia*, reiterated at the conclusion of the hearings the "intention [of Uruguay] to comply in full with the 1975 Statute of the River Uruguay and its application" and repeated "as a concrete expression of that intention . . . its offer of conducting continuous joint monitoring with the Argentine Republic";

84. Whereas, having regard to all the above considerations, and taking note, in particular, of these commitments affirmed before the Court by Uruguay, the Court does not consider that there are grounds for it to indicate the remaining provisional measures requested by Argentina;

* * *

85. Whereas the decision given in the present proceedings in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas it leaves unaffected the right of Argentina and of Uruguay to submit arguments in respect of those questions;

86. Whereas this decision also leaves unaffected the right of Argentina to submit in the future a fresh request for the indication of provisional measures under Article 75, paragraph 3, of the Rules of Court, based on new facts;

* * *

87. For these reasons,

THE COURT,

By fourteen votes to one,

Finds that the circumstances, as they now present themselves to

en place aux termes du statut de 1975 occupe une place très importante dans le régime de ce traité;

82. Considérant que, nonobstant le fait que la Cour n'a pu faire droit à la demande de l'Argentine, qui la priait d'indiquer des mesures conservatoires ordonnant la suspension de la construction des usines, les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international; que la Cour tient à souligner la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU constituant l'enceinte prévue à cet effet; et que la Cour encourage en outre les Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend;

83. Considérant que la Cour rappelle à cet égard que, comme il est indiqué plus haut (voir paragraphe 56), l'agent de l'Uruguay a notamment réitéré, au terme de la procédure orale, la «volonté [de l'Uruguay] de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application» et réaffirmé «[c]omme expression concrète et exemplaire de cette volonté ... son offre de réaliser un monitorage conjoint et constant avec la République argentine»;

84. Considérant, eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et compte tenu, en particulier, de ces engagements, confirmés par l'Uruguay devant elle, qu'il n'existe pas, aux yeux de la Cour, de motifs justifiant qu'elle indique les autres mesures conservatoires demandées par l'Argentine;

* * *

85. Considérant que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de l'Argentine et de l'Uruguay de faire valoir leurs moyens en ces matières;

86. Considérant que la présente décision laisse également intact le droit de l'Argentine de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires fondée sur des faits nouveaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement;

* * *

87. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la

the Court, are not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures.

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge* ad hoc Torres Bernárdez;

AGAINST: *Judge* ad hoc Vinuesa.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of July, two thousand and six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Argentine Republic and the Government of the Eastern Republic of Uruguay, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge RANJEVA appends a declaration to the Order of the Court; Judges ABRAHAM and BENNOUNA append separate opinions to the Order of the Court; Judge *ad hoc* VINUESA appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialled) R.H.

(Initialled) Ph.C.

Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR : M^me^ Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M. Vinuesa, *juge* ad hoc.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le président,
(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA joint une déclaration à l'ordonnance ; MM. les juges ABRAHAM et BENNOUNA joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* VINUESA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.H.
(Paraphé) Ph.C.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE RANJEVA

Je souscris aux conclusions de la Cour selon lesquelles il n'y a pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par la Partie demanderesse. Je considère cependant comme insatisfaisante la démarche de la Cour qui met l'accent sur les limites des arguments du demandeur en reprochant à ce dernier de ne pas avoir suffisamment étayé ceux-ci. Si l'observation peut paraître fondée dans les faits, elle ne donne pas entière satisfaction au regard du régime de l'indication des mesures conservatoires. En effet, l'arrêt dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* a mis en évidence l'obligation qu'ont les parties de respecter les mesures conservatoires indiquées par la Cour; ce rappel a contribué à lever l'ambiguïté qui marquait la question de l'applicabilité des dispositions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Ces dernières sont des décisions judiciaires revêtues à l'égard des parties d'un caractère obligatoire, en attendant l'arrêt définitif.

L'examen de l'urgence, sous l'angle du risque de préjudice irréparable en cas de non-indication de mesures conservatoires, représente le centre de gravité de l'ordonnance et est au cœur de son économie générale. Mais, le caractère obligatoire de la décision indiquant les mesures conservatoires impose à la Cour de veiller à ce que celle-ci ne puisse être considérée comme un jugement provisoire susceptible d'hypothéquer pour le futur les analyses et la décision sur le fond. L'examen des effets de ces mesures ne suffit pas, en soi, pour écarter une telle éventualité; aussi, cet examen doit-il être complété par l'analyse de l'objet même des mesures sollicitées.

Il revient au juge de confronter, *in limine*, l'objet de ces mesures avec celui des demandes au principal et d'écarter ainsi les demandes directes, ou parfois indirectes, tendant en réalité à ce qu'un jugement provisoire soit rendu. Une telle démarche est de nature, d'une part, à clarifier les relations entre la procédure incidente et la procédure principale dans la mesure où la Cour, en statuant au fond, n'est pas liée par les mesures conservatoires et, d'autre part, à limiter la procédure incidente à l'examen des seuls chefs urgents de la demande.

(Signé) Raymond RANJEVA.

DECLARATION OF JUDGE RANJEVA

[Translation]

I agree with the conclusion of the Court that there is no reason to indicate the provisional measures requested by the Applicant. However, I am not entirely satisfied with the approach adopted by the Court, which emphasizes the limits of the Applicant's arguments and criticizes it for not providing sufficient supporting evidence. While such an observation may seem to be justified by the facts, it is not entirely satisfactory with regard to the framework applying to the indication of provisional measures. The Judgment in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case highlighted the obligation upon the Parties to comply with the provisional measures indicated by the Court; this reminder helped to dispel the ambiguity surrounding the issue of the applicability of the provisions of Article 94 of the United Nations Charter to orders indicating provisional measures. These are judicial decisions binding on the parties, pending the final judgment.

Consideration of the urgency, from the perspective of the risk of irreparable prejudice in the event of the non-indication of provisional measures, represents the central focus of an order and lies at the heart of its general scheme. However, the binding nature of the decision indicating provisional measures obliges the Court to ensure that it cannot be viewed as a provisional judgment capable of prejudging future scrutiny of and findings on the merits. An examination of the effects of the measures is not, in itself, sufficient to prevent such a possibility; that examination must also be supported by an analysis of the very purpose of the measures requested.

It is for the Court to compare *in limine* the purpose of those measures with that sought through the principal proceedings and thus to dismiss direct, or in some cases indirect, requests that would, in reality, result in a provisional judgment. Such an approach will, first, help to clarify the relationship between the incidental proceedings and the principal proceedings so as to ensure that the Court, when ruling on the merits, is not bound by the provisional measures and, secondly, to limit the incidental proceedings to an examination of only the urgent parts of the request.

(Signed) Raymond RANJEVA.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ABRAHAM

Accord avec le dispositif de l'ordonnance — Caractère insuffisamment explicite de la motivation sur un point — Question des relations entre le bien-fondé des prétentions du demandeur et le prononcé des mesures conservatoires — Doctrine de la séparation tranchée entre les questions relatives à l'étendue et à l'existence des droits en litige et celles ayant trait à la nécessité des mesures provisoires — Caractère erroné de cette doctrine — Nécessité pour la Cour de tenir compte de l'existence de droits opposés — Droit fondamental du défendeur d'agir comme bon lui semble pourvu que son action soit conforme au droit international — Lien entre la question discutée et le caractère obligatoire des mesures conservatoires affirmé par l'arrêt LaGrand *— Nécessité d'un minimum de contrôle sur l'existence du droit revendiqué par l'Etat demandeur — Critère du* fumus boni juris, *bien connu d'autres juridictions — Les trois conditions nécessaires pour que la Cour ordonne une mesure conservatoire contraignant le défendeur à adopter un certain comportement — Inutilité de l'examen de l'ensemble de ces conditions, si l'une d'elles n'est pas remplie.*

1. J'approuve pleinement la conclusion à laquelle est parvenue la Cour dans la présente ordonnance, à savoir qu'il n'était pas justifié, dans les circonstances actuelles, de prononcer les mesures conservatoires sollicitées par le requérant. Il est cependant une question de principe sur laquelle la motivation de l'ordonnance est, à mes yeux, insuffisamment explicite: celle des relations entre le bien-fondé, ou l'apparence de bien-fondé, des prétentions du demandeur quant au droit qu'il revendique, et qui forme l'objet de la procédure principale, et le prononcé des mesures d'urgence qu'il demande à la Cour d'ordonner.

2. Je comprends parfaitement qu'il n'était pas indispensable pour la Cour de traiter en détail cette question controversée, dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, elle pouvait justifier en droit sa décision par des motifs à la fois nécessaires et suffisants, sans qu'il soit besoin de trancher un point dont les Parties avaient certes débattu, mais qui pouvait être réservé sans dommage pour la cohérence et le caractère complet du raisonnement suivi aux fins de la décision à rendre.

Je ne suis certes pas adversaire de l'économie de motifs, et je ne pense pas qu'il soit dans la mission de la Cour de présenter une théorie générale sur chacune des questions qui sont débattues devant elle à l'occasion des affaires qui lui sont soumises.

En l'espèce, cependant, il me semble que la Cour aurait pu, sans trop déroger à la bonne règle de l'économie de moyens, saisir l'occasion de la présente ordonnance pour mettre un peu plus de clarté dans une question qui demeure, il faut bien le reconnaître, passablement obscure.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ABRAHAM

[Translation]

Agreement with the* dispositif *of the Order — Reasoning insufficiently explicit on one point — Relationship between the merit of the requesting party's claims and the ordering of the provisional measures — Writers' view as to a clear separation between issues regarding the existence and extent of the disputed rights and issues concerning the need for provisional measures — Misguided nature of this view — Need for the Court to take account of the existence of conflicting rights — Respondent's fundamental right to act as it chooses provided that its actions are in compliance with international law — Connection between the issue under discussion and the mandatory nature of provisional measures, as affirmed in the* LaGrand *Judgment — Need for some minimum review in respect of the existence of the right claimed by the requesting State — Criterion of* fumus boni juris *well known to other courts — Three requirements to be met to enable the Court to impose a provisional measure ordering the respondent to adopt a certain course of conduct — Futility of considering all these requirements where any one of them is unmet.

1. I fully subscribe to the conclusion reached by the Court in the present Order, i.e., that indicating the provisional measures requested by the Applicant would not have been justified under the circumstances as they now stand. There is however a question of principle in respect of which I do not find the reasoning in the Order sufficiently explicit: the question of the relationship between the merit, or prima facie merit, of the arguments asserted by the party requesting the measures in respect of the right that it claims, which is the subject-matter of the main proceedings, and the ordering of the urgent measures it seeks from the Court.

2. I am well aware that the Court was not required to address this much-debated issue in detail, since the circumstances of the case are such that it could base its decision in law on grounds which were both necessary and sufficient, without the need to decide a point which, while argued by the Parties, could be deferred without impairing the coherence or completeness of the reasoning adopted in reaching the decision rendered.

I am of course not opposed to a certain economy of reasoning, and I do not think it within the Court's duties to propound a general theory on each and every issue argued in the cases before it.

Yet I think that the Court, without departing too far from the sound rule mandating good husbandry of resources, could in the present case have seized the opportunity presented by this Order to shed some light on a question which — it must be admitted — remains quite abstruse.

Je souhaite contribuer, par les observations qui suivent, à un effort de clarification que la Cour devra bien, tôt ou tard, mener elle-même à son terme.

3. Le débat n'est pas neuf, et quelques-uns de mes éminents prédécesseurs se sont employés, par le passé, à en éclaircir les données essentielles. A vrai dire, sur la question dont il s'agit, mon avis ne diffère pas substantiellement de celui qu'a exposé, par exemple, le juge Shahabuddeen dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 29 juillet 1991 rendue par la Cour dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* (*mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1991*, p. 28-36), à laquelle je pourrais presque me borner à renvoyer. Qu'il me soit permis, cependant, d'y ajouter les commentaires suivants, qui tiennent compte, notamment, de l'évolution de la jurisprudence de la Cour ces dernières années en matière de mesures conservatoires.

4. Selon une opinion courante, et peut-être majoritaire en doctrine, la Cour, lorsqu'elle est appelée à statuer sur une demande tendant à ce qu'elle indique des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 41 du Statut, devrait s'abstenir — et s'abstiendrait effectivement — d'examiner, si peu que ce soit, le bien-fondé des prétentions de la partie qui sollicite de telles mesures, généralement la partie requérante au principal, quant aux droits qu'elle affirme posséder, et pour la protection desquels elle sollicite les mesures en question. Elle devrait se borner — et se bornerait effectivement — à rechercher si, dans les circonstances de la cause, les droits revendiqués, et dont seule l'issue de la procédure principale permettra d'établir s'ils existent effectivement ou non, sont susceptibles de subir un dommage irréparable, à défaut de mesures tendant à leur protection provisoire, dans l'attente de la décision finale. En d'autres termes, la Cour devrait faire comme si les droits revendiqués existaient bel et bien, et se demander seulement si, à supposer qu'elle en reconnaisse finalement l'existence dans son arrêt sur le fond, ils risquent de se trouver atteints entre-temps dans des conditions telles que l'arrêt serait privé, au moins en partie, de son efficacité.

5. Une telle manière de définir l'office du juge de l'urgence — ce qu'est la Cour lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 41 de son Statut — postule une séparation nette et tranchée entre les questions relatives à l'existence et à l'étendue des droits qui sont en litige, questions qui ne pourraient faire l'objet d'aucun examen, même *prima facie*, ni d'aucune détermination, fût-elle provisoire, avant la phase de l'examen du fond, et les questions relatives à la nécessité des mesures provisoires, laquelle pourrait et devrait être appréciée par la Cour sans toucher le moins du monde au bien-fondé des thèses en présence dans le différend principal.

C'est cette séparation que je crois illusoire; serait-elle même possible, elle ne serait pas souhaitable. Voici pourquoi je considère la doctrine que je viens de résumer comme fausse.

6. La raison principale est que la Cour n'est jamais, et ne peut jamais être, par construction logique, en présence seulement de droits revendiqués par l'une des parties, qu'elle pourrait (provisoirement) supposer éta-

By means of the following observations, I wish to contribute to the exercise in clarification which the Court itself will inevitably be required sooner or later to see through to completion.

3. The debate is not new and several of my distinguished predecessors have endeavoured in the past to elucidate the crux of it. In truth, my view of the question is not significantly at variance with, for example, that set out by Judge Shahabuddeen in his separate opinion appended to the Order of 29 July 1991 made by the Court in the case concerning *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark)* (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1991*, pp. 28-36), and I could nearly confine myself to referring the reader to that opinion. I should like however to add the following comments, which take account in particular of developments in the Court's jurisprudence on provisional measures over recent years.

4. According to a widespread view, and perhaps even that of a majority of the writers, the Court, when called upon to rule on a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute, should — and does in fact — refrain from all consideration of the merit of the arguments by the party requesting the measures, usually the Applicant in the main action, in respect of the claimed rights for which it seeks protection through the measures. The Court should — and does in fact — confine itself to ascertaining whether the circumstances are such that the rights claimed, the existence or non-existence of which cannot be determined until the conclusion of the main action, are in danger of irreparable injury in the absence of measures for their interim protection pending the final decision. In other words, the Court should proceed on the basis that the claimed rights do in fact exist and it should consider solely whether, on the assumption that it will ultimately uphold them in its decision on the merits, they are liable to be violated in the interim in such way that the final judgment will be rendered ineffective, at least in part.

5. This definition of the role of a court asked to grant interim relief — which describes the Court when exercising its power under Article 41 of the Statute — is premised on a sharp, clear separation between, on the one hand, issues as to the existence and extent of the disputed rights, issues which cannot be considered, even prima facie, or resolved, even provisionally, before the merits phase, and, on the other, questions as to the need for provisional measures, which can and should be assessed by the Court without any thought to the merit of the arguments advanced in the main proceedings.

I find this separation illusory; even if it were possible, it would be undesirable. Here is why I consider the writers' view I have just summarized to be wrong.

6. The main reason is that the Court is never, and in all logic can never be, confronted solely with rights asserted by only one of the parties, rights which it could (provisionally) assume to be established exclusively

blis, aux seules fins de se prononcer sur la question de savoir s'ils ont besoin d'être protégés.

Quand elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour est forcément en présence de droits (ou de prétendus droits) opposés, ceux que les deux parties revendiquent, qu'elle ne peut pas éviter de confronter les uns aux autres. Il y a, d'un côté, le(s) droit(s) revendiqué(s) par le demandeur, que celui-ci prétend menacé(s), et dont il réclame la protection provisoire. Mais il y a aussi, de l'autre, le(s) droit(s) du défendeur, et au moins, dans tous les cas, le droit fondamental qui appartient à toute entité souveraine d'agir comme bon lui semble pourvu que son action ne soit pas contraire au droit international. Or, la mesure sollicitée de la Cour par le demandeur consiste souvent — comme dans la présente affaire — à enjoindre au défendeur d'accomplir un acte qu'il ne souhaite pas accomplir, ou de s'abstenir — provisoirement — d'accomplir un acte qu'il souhaite, et entendait bien, accomplir. En adressant de telles injonctions, la Cour interfère nécessairement avec les droits souverains du défendeur, dont elle limite l'exercice. Certes, il n'y a rien que de très normal à ce qu'un organe judiciaire impose à une partie une certaine obligation de comportement. Encore faut-il, spécialement quand la partie en cause est un Etat souverain, que l'obligation ainsi imposée repose sur une base juridique suffisamment solide. En d'autres termes, il est à mes yeux impensable que la Cour impose à un Etat d'agir d'une certaine manière s'il n'y a pas quelque raison d'estimer que l'action prescrite correspond à une obligation juridique incombant à cet Etat (et préexistant à la décision de la Cour), ou qu'elle ordonne à un Etat de s'abstenir d'une action, de la suspendre ou de l'interrompre, s'il n'y a pas quelque raison de croire que ladite action est, ou serait, entachée d'illicéité.

7. A cet égard, on ne peut pas s'empêcher d'établir un lien entre la question qui est ici discutée et l'affirmation par la Cour, dans son arrêt du 27 juin 2001 en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 466), du caractère obligatoire des mesures prescrites par la Cour dans ses ordonnances prises en application de l'article 41 du Statut.

8. Jusqu'à cet arrêt, un grand nombre d'Etats, pour ne pas dire la plupart, ainsi qu'une partie très substantielle de la doctrine, pensaient que les mesures provisoires indiquées par la Cour étaient des recommandations dépourvues de valeur contraignante. Quoique l'on puisse sérieusement douter que la Cour, même avant l'arrêt *LaGrand*, était en pratique indifférente au bien-fondé apparent des arguments que les parties soutenaient devant elle relativement au litige principal quand elle rendait une ordonnance comportant l'indication de mesures provisoires, l'on pouvait à la rigueur accepter, à l'époque, la thèse selon laquelle la juridiction ne procédait à aucun examen du fond avant d'adresser aux parties des invitations à agir — ou à s'abstenir d'agir — que l'on croyait couramment, bien qu'à tort, dépourvues de caractère obligatoire. Point n'est besoin, pour adresser à un Etat une simple suggestion, de s'assurer que celle-ci ne risque pas de froisser ses droits souverains, puisque le destinataire de la

for purposes of ruling as to whether they require protection.

When acting on a request for the indication of provisional measures, the Court is necessarily faced with conflicting rights (or alleged rights), those claimed by the two parties, and it cannot avoid weighing those rights against each other. On one side stands (stand) the right (rights) asserted by the requesting party, which it claims to be under threat and for which it seeks provisional protection, and on the other the right(s) of the opposing party, consisting at a minimum in every case of the fundamental right of each and every sovereign entity to act as it chooses provided that its actions are not in breach of international law. Yet the measure sought by the first party from the Court often — as in the present case — consists of enjoining the other party to take an action which it does not wish to take or to refrain — temporarily — from taking an action which it wishes, and indeed intended, to take. In issuing such injunctions, the Court necessarily encroaches upon the respondent's sovereign rights, circumscribing their exercise. True, there is nothing out of the ordinary about a judicial body imposing on a party a specific obligation as to conduct, but the obligation thus imposed must rest on sufficiently solid legal ground, especially when the party in question is a sovereign State. In other words, I find it unthinkable that the Court should require particular action by a State unless there is reason to believe that the prescribed conduct corresponds to a legal obligation (and one predating the Court's decision) of that State, or that it should order a State to refrain from a particular action, to hold it in abeyance or to cease and desist from it, unless there is reason to believe that it is, or would be, unlawful.

7. In this regard one cannot help but see a connection between the issue under discussion here and the Court's affirmation in its Judgment of 27 June 2001 in *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* (*Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 466) of the mandatory nature of measures prescribed by the Court in its Orders under Article 41 of the Statute.

8. Until that Judgment was handed down, many, if not most, States, along with a very substantial body of scholarly opinion, thought that provisional measures indicated by the Court were recommendations lacking binding force. Although serious doubt can be entertained as to the proposition that even before the *LaGrand* Judgment the Court, in making an order indicating provisional measures, was in practice indifferent to the prima facie merit of the parties' arguments in the main dispute, it could conceivably have been accepted at that time that the Court did not consider the merits before serving the parties with invitations to act — or to refrain from acting — which were commonly but wrongly thought to be without mandatory force. Where a mere suggestion is being made to a State, there is hardly any need to ensure that it is not liable to trespass upon the sovereign rights of the State: the recipient of the recommendation is free to act upon it as it deems

recommandation, libre de lui donner la suite qu'il estimera convenir, pourra intégrer à son appréciation le jugement qu'il porte quant à la certitude, plus ou moins ferme, de son bon droit et au caractère plus ou moins éminent des intérêts qui sont en jeu. En somme, la doctrine de la séparation tranchée entre les questions de fond et celles relatives à la protection provisoire, que je crois avoir toujours été erronée, pouvait passer à la rigueur pour être en harmonie avec la croyance répandue, avant l'arrêt *LaGrand*, de l'absence de caractère contraignant des ordonnances de la Cour.

Tel ne peut plus être le cas depuis l'arrêt du 27 juin 2001. L'on sait désormais que la Cour ne suggère pas: elle ordonne. Or, et c'est là le point essentiel, elle ne peut pas ordonner à un Etat d'adopter un certain comportement simplement parce qu'un autre Etat prétend qu'un tel comportement est nécessaire pour préserver ses propres droits, sans exercer un minimum de contrôle sur le point de savoir si les droits ainsi revendiqués existent, et s'ils risquent d'être méconnus — et de l'être de manière irrémédiable — en l'absence des mesures conservatoires qu'il lui est demandé de prescrire; sans jeter, par conséquent, un regard sur le fond du litige.

9. Exercer un minimum de contrôle, jeter un regard, ne signifie pas, bien évidemment, se faire une opinion complète et définitive sur le fond du différend qu'elle aura — peut-être — à trancher ultérieurement. Il va de soi qu'il n'est ni possible ni souhaitable que la Cour se forme une conviction sur l'affaire, et encore moins qu'elle l'exprime, dès le premier stade de la procédure. Mais en se livrant à un contrôle, par nature restreint, de l'apparence de bon droit attribuable à la partie demanderesse, elle ne sort pas de sa mission de juge de l'urgence; elle l'exerce, au contraire, raisonnablement. Le critère du *fumus boni juris* comme condition du prononcé de mesures conservatoires à caractère obligatoire est bien connu de certaines juridictions internationales (par exemple la Cour de Justice des Communautés européennes; voir entre autres l'intéressante ordonnance du président de la CJCE du 19 juillet 1995, *Commission c. Atlantic Container Line AB e.a.*, C-149/95), ainsi que de nombreux systèmes judiciaires nationaux. Il s'impose, en vérité, comme une sorte de nécessité logique.

10. Il est vrai que cette condition peut être définie de manière plus ou moins stricte.

L'on peut exiger du demandeur qu'il établisse *prima facie* le bien-fondé de ses prétentions sur le fond du différend, c'est-à-dire qu'il démontre, d'une part, qu'il possède, avec un certain degré de probabilité, le droit qu'il revendique comme étant le sien, et, d'autre part, que ce droit risque d'être méconnu, également avec un certain degré de probabilité, par le comportement du défendeur. C'est une approche plutôt exigeante; je ne suis pas sûr qu'il faille aller jusque là.

On peut aussi se satisfaire du constat que le droit revendiqué n'est pas manifestement inexistant, et qu'il n'est pas manifestement exclu, en l'état des informations dont dispose la Cour au stade de la procédure où elle se

appropriate and, in determining its response, can factor in its assessment of the strength of its position and the importance of the interests at stake. In summary, the doctrine as to a clear separation of the issues on the merits from those concerning provisional protection, which I have always found to be misguided, might conceivably have been seen as in keeping with the widespread belief, before the *LaGrand* Judgment, that the Court's orders were not binding.

With the Judgment of 27 June 2001, that ceased to be the case. It is now clear that the Court does not suggest: it orders. Yet, and this is the crucial point, it cannot order a State to conduct itself in a certain way simply because another State claims that such conduct is necessary to preserve its own rights, unless the Court has carried out some minimum review to determine whether the rights thus claimed actually exist and whether they are in danger of being violated — and irreparably so — in the absence of the provisional measures the Court has been asked to prescribe: thus, unless the Court has given some thought to the merits of the case.

9. Carrying out some minimum review, or giving some thought to the substance, obviously does not mean arriving at a complete, final view as to the merits of the dispute which the Court will — perhaps — later have to decide. It is self-evident that it is neither possible nor desirable for the Court to develop a firm opinion about the case, let alone to express one, during the first phase of the proceedings. But, in conducting some review, by nature limited, of the prima facie validity of the requesting party's case, the Court does not overstep the bounds of its mission as a jurisdiction appealed to for interim relief; on the contrary, it is sensibly fulfilling that mission. The existence of *fumus boni juris* as a requisite for the ordering of binding provisional measures is firmly recognized by some international courts (for example, the Court of Justice of the European Communities; see, *inter alia*, the interesting order of the President of the CJEC dated 19 July 1995 in *Commission* v. *Atlantic Container Line AB and Others*, C-149/95), as well as in many national judicial systems. In fact, it is inescapable, mandated as it were by logic.

10. Admittedly, this requirement can be defined in terms of varying strictness.

The party requesting the measures might be required to show the prima facie validity of its claims on the merits, i.e., to establish a particular degree of probability that it holds the right claimed and a particular degree of probability that the right is likely to be infringed through the other party's conduct. This is a rather exacting approach and I am not sure of the need to go this far.

It might be enough to ascertain that the claimed right is not patently non-existent and that, according to the information available to the Court at the particular stage in the proceedings, the possibility of the

trouve, qu'il risque d'être porté atteinte à ce droit par le comportement du défendeur. Le critère du *fumus boni juris* cède alors la place à celui du *fumus non mali juris*. Mais ce sont là, à vrai dire, des nuances, et il existe toute une variété de degrés intermédiaires, chacun d'entre eux pouvant s'exprimer en une formule plus ou moins imprécise: que le demandeur établisse la possibilité du droit qu'il revendique, ou l'apparence d'un tel droit, etc.

L'essentiel, à mes yeux, est que le juge soit convaincu d'être en présence d'une argumentation qui, sur le fond, présente un caractère suffisamment sérieux — faute de quoi il ne saurait entraver le droit du défendeur d'agir comme il l'entend, dans les limites fixées par le droit international.

11. Pour me résumer, je dirais qu'avant d'ordonner une mesure consistant en une injonction faite au défendeur d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière, en vue de préserver un droit revendiqué par le demandeur, la Cour doit s'assurer de trois choses.

En premier lieu, que le droit en cause existe de façon plausible.

En deuxième lieu, que l'on peut raisonnablement soutenir que le comportement du défendeur porte atteinte, ou risque de porter atteinte de façon imminente, au droit en question.

En troisième lieu et enfin, que dans les circonstances de l'espèce l'urgence justifie une mesure de protection afin de mettre le droit dont il s'agit à l'abri d'un dommage irréparable.

12. Les trois conditions qui précèdent étant cumulatives, il n'est pas toujours nécessaire que la Cour se prononce sur la réalisation de chacune d'entre elles: que l'une d'elles ne soit pas satisfaite, en effet, et la Cour est dispensée d'examiner les deux autres.

13. Tel est le cas, tout particulièrement, lorsque la troisième condition fait défaut: en l'absence d'urgence démontrée, il importe peu que le défendeur viole ou non les droits du demandeur, cette question ne redevenant pertinente qu'au stade de l'examen du fond. Dans la présente affaire, la Cour fonde essentiellement sa décision sur le défaut d'urgence et l'absence de risque démontré de dommage irréparable, ce qui lui permet d'éviter la plupart des questions de fond, et je ne suis nullement en désaccord avec cette démarche.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

---

other party's conduct infringing that right is not manifestly to be ruled out. The requirement of *fumus boni juris* then gives way to that of *fumus non mali juris*. But, in all honesty, these are subtleties and there exists a great range of intermediate degrees, each capable of expression in somewhat vague terms: the requesting party should establish the possible existence of the right claimed, or the apparent existence of such right, etc.

In my view, the most important point is that the Court must be satisfied that the arguments are sufficiently serious on the merits — failing which it cannot impede the exercise by the respondent to the request for provisional measures of its right to act as it sees fit, within the limits set by international law.

11. To sum up, I would say that the Court must satisfy itself of three things before granting a measure ordering the respondent to act or to refrain from acting in a particular way, so as to safeguard a right claimed by the applicant.

Firstly, that there is a plausible case for the existence of the right.

Secondly, that it may reasonably be argued that the respondent's conduct is causing injury, or is liable to cause imminent injury, to the right.

Thirdly and finally, that the circumstances of the case are such that urgency justifies a protective measure to safeguard the right from irreparable harm.

12. As these three requirements are cumulative, the Court is not always compelled to rule on the satisfaction of each: where any one remains unmet, the Court is relieved of the need to examine the other two.

13. This is especially the case when the third requirement is not satisfied: where urgency has not been shown, it does not matter whether the respondent is violating the applicant's rights; that issue does not reacquire relevance until the merits are considered. In the present case, the Court has essentially based its decision on the lack of urgency and the absence of any demonstrated danger of irreparable harm, thus making it possible to avoid most of the issues on the merits, and I am in full agreement with this approach.

(Signed) Ronny ABRAHAM.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE BENNOUNA

Relations entre l'instance principale et la demande en indication de mesures conservatoires — Sauvegarde des droits et maintien du statu quo *— Violation des droits et risque de dommage irréparable — Accord des Parties sur l'examen par la Cour* prima facie *de l'existence des droits en cause — Circonstances autorisant la Cour à se prononcer* prima facie *sur l'existence des droits en cause — La Cour a éludé la discussion sur les droits.*

1. Si j'ai voté en faveur du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour, je ne peux pas me rallier, cependant, à l'enchaînement du raisonnement qui a permis d'y parvenir. Je regrette en particulier que la Cour n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte, dans cette affaire, pour clarifier les relations entre l'instance principale, dont elle était saisie, et la demande en indication de mesures conservatoires.

Que cette relation soit inévitable, ceci a été clairement affirmé par la Cour dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran:*

> «considérant en outre qu'une demande en indication de mesures conservatoires a nécessairement, par sa nature même, un lien avec la substance de l'affaire puisque, comme l'article 41 l'indique expressément, son objet est de protéger le droit de chacun; et qu'en la présente espèce le but de la demande des Etats-Unis ne paraît pas être d'obtenir un jugement provisionnel ou définitif, sur le fond des réclamations mais de protéger *pendente lite* la substance des droits invoqués» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 16, par. 28).

2. La jurisprudence a précisé que cette protection des droits de chacun se faisait au travers de mesures conservatoires adoptées en urgence et destinées à empêcher qu'un dommage irréparable ne vienne annihiler les droits en cause qui ont été bafoués. Il s'agit certes de maintenir le *statu quo* et de faire en sorte qu'on n'assiste pas, selon la terminologie de la Cour, à «l'aggravation ou à l'extension du différend». Encore faut-il se demander s'il s'agit du maintien du *statu quo* au moment de la saisine de la Cour ou de la restauration de celui qui existait avant l'action prétendument illégale du défendeur[1].

[1] Même dans ce cas, l'objet de la mesure provisoire demeure la sauvegarde du droit qui est l'objet du litige devant la Cour, car, à ce stade, il n'est pas question de réparer le dommage. Ainsi que l'avait souligné E. Dumbauld: «interim protection looks to the future» (*Interim Measures of Protection in International Controversies*, 1932, p. 164).

SEPARATE OPINION OF JUDGE BENNOUNA

[Translation]

Relationship between the principal proceedings and the request for the indication of provisional measures — Safeguard of rights and preservation of status quo — Violation of rights and risk of irreparable prejudice — Parties' agreement to a prima facie examination by the Court of the existence of the rights at issue — Circumstances authorizing the Court to rule prima facie on the existence of the rights at issue — The Court avoided a debate on the rights.

1. Although I voted in favour of the operative part of the Order adopted by the Court, I cannot fully accept the process of reasoning from which it sprang. In particular, I regret that the Court did not take the opportunity offered to it in this case to clarify the relationship between the principal proceedings and the request for the indication of provisional measures.

That relationship is inescapable, as was clearly stated by the Court in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*:

> "whereas, moreover, a request for provisional measures must by its very nature relate to the substance of the case since, as Article 41 expressly states, their object is to preserve the respective rights of either party; and whereas in the present case the purpose of the United States request appears to be not to obtain a judgment, interim or final, on the merits of its claims but to preserve the substance of the rights which it claims *pendente lite*" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America* v. *Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 16, para. 28).

2. The Court's jurisprudence has made it clear that the protection of the rights of each party is ensured by means of provisional measures adopted as a matter of urgency with a view to preventing irreparable prejudice from nullifying the rights at issue which have been flouted. The aim is undoubtedly to preserve the status quo and to make sure that there is no "aggravation or extension of the dispute", to use the Court's terminology. Yet we have to ask ourselves whether this is to preserve the status quo prevailing at the time of the seisin of the Court or to restore that which existed prior to the Respondent's allegedly unlawful act[1].

[1] Even in this instance, the purpose of the provisional measure is still to safeguard the right at issue in the dispute before the Court, since there is no question of reparation for the prejudice at that stage, as was pointed out by E. Dumbauld: "interim protection looks to the future" (*Interim Measures of Protection in International Controversies*, 1932, p. 164).

3. Dans ce dernier cas, la violation des droits protégés porte en elle-même le risque d'un dommage irréparable et la Cour peut décider à titre provisoire, comme elle l'a fait dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, précitée, de mesures conservatoires de la situation existant avant l'action prétendument illégale. C'est ainsi que la Cour s'est prononcée *prima facie* en faveur de l'existence des droits invoqués dont la violation représente par elle-même un dommage irréparable. En d'autres termes, les droits invoqués par les Etats-Unis dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* sont présumés et la Cour pouvait d'autant plus aisément parvenir à cette conclusion *prima facie* que l'Iran ne s'est pas présenté devant elle et n'a pas eu l'occasion de contester réellement les droits en question. Il est plus simple, en effet, pour la Cour, en application de l'article 53 du Statut, d'adjuger à la partie demanderesse ses conclusions, notamment quant à la présomption en faveur des droits invoqués.

4. De même, la Cour peut éviter de s'engager dans la discussion sur l'existence *prima facie* des droits à protéger, lorsque ce n'est pas leur existence même qui est en cause mais leur portée.

Ainsi dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*:

> «la Cour observe qu'il n'est pas contesté qu'il existe, pour la Finlande, un droit de passage par le Grand-Belt, le différend qui oppose les Parties ayant trait à la nature et à l'étendue de ce droit, et notamment à son applicabilité à certains navires de forage et plates-formes pétrolières» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 22).

D'autre part, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, les juges se sont divisés sur la situation juridique existante qui doit être préservée *pendente lite*, notamment sur le contenu du droit de procéder à des essais nucléaires (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 135; voir notamment les opinions dissidentes des juges Forster et Petrén).

Le problème qui nous concerne dans la requête en mesures conservatoires introduite par l'Argentine contre l'Uruguay est plus complexe, puisque les deux Parties ont engagé un véritable débat devant la Cour sur l'existence même du droit invoqué par l'Argentine à ce que l'autorisation de construire les usines de pâte à papier ne soit donnée, ni que le lancement des travaux ne soit effectué, sans l'accord préalable des deux pays.

5. La Cour ne devait-elle pas saisir cette occasion et se demander si, dans certaines circonstances, elle n'est pas tenue d'examiner *prima facie* l'existence du droit en cause? D'autant plus que cette question a divisé jusqu'à présent les juges et la doctrine (voir l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen jointe à l'ordonnance précitée de la Cour du 29 juillet 1991 dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), C.I.J. Recueil 1991*, notamment p. 29 et suiv.).

3. If the latter is the case, the violation of protected rights of itself carries the risk of irreparable prejudice and the Court can indicate provisionally, as it did in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, measures to restore the situation existing before the allegedly unlawful act. The Court thus acknowledged prima facie the existence of the rights claimed, the violation of which in itself represented irreparable prejudice. In other words, the rights claimed by the United States in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case were presumed to exist, and the Court could more readily come to this prima facie conclusion since Iran did not appear before it and did not have the opportunity effectively to contest the rights concerned; and indeed Article 53 of the Statute makes it easier for the Court to decide in favour of the Applicant, in particular as regards the presumption in favour of the rights claimed.

4. Similarly, the Court can avoid a debate as to the prima facie existence of the rights to be protected, when it is not their actual existence but their extent which is at issue.

Thus in the case concerning *Passage through the Great Belt*:

> "the Court notes that the existence of a right of Finland of passage through the Great Belt is not challenged, the dispute between the Parties being over the nature and extent of that right, including its applicability to certain drill ships and oil rigs" (*Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 22).

In the *Nuclear Tests* case, the Court was divided as to the existing legal situation which needed to be preserved *pendente lite*, *inter alia* on the scope of the right to carry out nuclear tests (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J Reports 1973*, p. 135; see notably the dissenting opinions of Judges Forster and Petrén).

The issue raised by the request for the indication of provisional measures filed by Argentina against Uruguay is more complex, since the two Parties engaged in a full-scale debate before the Court as to the very existence of the right claimed by Argentina, namely that authorization to build the pulp mills could not be given, nor could work on the sites begin, without the prior agreement of both States.

5. Should the Court not have taken this opportunity to consider whether, in certain circumstances, it is not obliged to examine prima facie the existence of the right concerned? Especially as this is an issue on which both judges and doctrine are still divided (see the separate opinion of Judge Shahabuddeen appended to the above Order of 29 July 1991 in the case concerning *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), I.C.J. Reports 1991*, notably pp. 29 *et seq.*)

6. Je pense que la Cour pouvait s'engager dans cette voie, en prenant toutes les précautions indispensables pour ne pas être taxée d'avoir, ce faisant, préjugé du fond de l'affaire. L'Argentine, au demeurant, n'a pas demandé à la Cour de décider définitivement sur une partie de ses demandes; elle lui a proposé seulement de geler la situation en attendant l'arrêt au fond (dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la Cour a considéré que

> «la demande du Gouvernement allemand ne peut être considérée comme visant l'indication des mesures conservatoires, mais comme tendant à obtenir un jugement provisionnel adjugeant une partie des conclusions de la susdite requête» (*ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12*, p. 10)).

7. D'ailleurs les Parties elles-mêmes étaient d'accord pour que la Cour se prononçât *prima facie* sur l'existence du droit revendiqué, à savoir le droit à ce que les ouvrages ne soient pas construits sans leur accord commun préalable, droit dit procédural. En effet, l'Argentine a tout d'abord énuméré, parmi les droits qu'elle cherche à sauvegarder, dans sa demande du 4 mai 2006 en indication de mesures conservatoires:

> «le droit à ce que l'Uruguay n'autorise ni n'entreprenne la construction d'ouvrages susceptibles de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay — bien juridique dont l'intégrité doit être préservée — ou à l'Argentine».

8. La question de savoir qui, en dernière analyse, autorise cette construction, en cas de divergences entre les Parties sur les «préjudices sensibles», restait cependant posée.

Dans ses plaidoiries, l'Argentine devait préciser son interprétation du statut:

> «[S]i l'Argentine a fait des objections à un projet soumis à ces conditions énoncées par le statut — comme elle l'a fait en l'espèce à de multiples reprises — l'Uruguay ne peut construire aucun ouvrage... L'Argentine a un droit indéniable à ce qu'il soit interdit à l'Uruguay de réaliser tout ouvrage. L'article 9 [du statut] établit une obligation de «non construction». C'est aussi simple que cela.» (CR 2006/46, p. 31, par. 12 (Sands).)

9. En quelque sorte, l'Argentine estime que si les Parties divergent sur le point de savoir si un projet est susceptible de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay, il s'ensuit une obligation pour l'Uruguay de ne pas l'autoriser et un droit pour l'Argentine qu'il ne le soit pas. Celle-ci en conclut que

> «la poursuite de la construction ... cause un préjudice irréparable non seulement aux droits de l'Argentine mais également ... au bon fonctionnement de la Cour qui joue un rôle très important dans le système établi par le statut» (CR 2006/46, p. 32, par. 14 (Sands)).

6. In my opinion, the Court could have addressed this issue, while taking all necessary precautions to avoid being accused of having, in so doing, prejudged the merits of the case. Argentina had not in any case asked the Court to rule finally on part of its claims; it had merely proposed that the status quo be maintained pending final judgment (in the *Factory at Chorzów* case, the Court held that

> "the request of the German Government cannot be regarded as relating to the indication of measures of interim protection, but as designed to obtain an interim judgment in favour of a part of the claim formulated in the Application above mentioned" (*Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12*, p. 10)).

7. The Parties were, moreover, agreed that the Court should rule prima facie on the existence of the right claimed, that is to say the right whereby construction work could not be commenced without their prior agreement — a right described as "procedural". And indeed, foremost of the rights that Argentina sought to safeguard in its request for provisional measures of 4 May 2006 was

> "the right to ensure that Uruguay shall not authorize or undertake the construction of works liable to cause significant damage to the River Uruguay — a legal asset whose integrity must be safeguarded — or to Argentina".

8. However, the issue of who, in the final analysis, authorizes such construction, in the event of disagreement between the Parties as to what constitutes "significant damage", remained unanswered.

In oral argument, Argentina expressed its interpretation of the Statute more precisely:

> "[W]here Argentina has objected to a project that is subject to the requirements of the Statute — and it has, time and time again, in the present case — Uruguay is not entitled to carry out any work at all . . . Argentina has the clear right that Uruguay may not carry out any works. Article 9 establishes a 'no construction' obligation. It is as simple as that." (CR 2006/46, p. 31, para. 12 (Sands).)

9. Argentina effectively takes the view that, if the Parties differ over the issue of whether a project is liable to cause significant damage to the River Uruguay, there is a consequential obligation on Uruguay not to authorize that project and a right on the part of Argentina that it should not be authorized. Argentina accordingly argued that

> "[t]he fact that Uruguay has allowed construction to continue . . . causes irreparable damage not only to Argentina's rights but also . . . to the effective functioning of this Court, which has a very significant role in the scheme established by the Statute" (CR 2006/46, p. 32, para. 14 (Sands)).

10. L'Uruguay, de son côté, admet que là se situe le centre du débat entre les Parties sur l'indication des mesures conservatoires:

> «Le débat de ces derniers jours a été clarificateur parce qu'il a mis à nu le vrai objet, ou plutôt le cœur même du différend qui oppose les parties. Le cœur du différend est justement représenté par la question de savoir si, oui ou non, un droit de veto subsiste d'après le statut qui nous intéresse: tout se résume en fin de compte à cela.
>
> Or il va de soi qu'un tel différend fondamental ne saurait être tranché par la Cour à ce stade de la procédure. Il n'en reste pas moins que votre Cour est bien obligée d'en connaître sommairement maintenant parce que — il faut le dire — elle ne pourrait pas accorder les mesures conservatoires demandées qu'à condition de reconnaître, tout au moins *prima facie*, que le statut confère effectivement aux parties un droit de veto. Si par contre la Cour devait constater qu'il y a des raisons sérieuses pour en douter, alors l'octroi des mesures conservatoires ne se justifierait pas...» (CR 2006/49, p. 19-20, par. 8-9 (Condorelli).)

11. Dans ces conditions, la Cour devait se poser la question de l'existence de ce droit *prima facie*. Il est vrai cependant qu'il n'est pas approprié de la trancher, même *prima facie*, lorsque le doute subsiste, du fait de la complexité, de l'ambiguïté, ou du silence éventuels des documents en cause (en particulier le statut de 1975 du fleuve Uruguay) qui ne permettraient pas d'arbitrer à ce stade entre les interprétations divergentes des Parties. Dans cette hypothèse, le renvoi de toute la discussion à la phase du fond s'imposerait. Et c'est précisément la situation dans laquelle la Cour s'est trouvée face à la demande de l'Argentine de se voir reconnaître un droit à ce que les travaux soient autorisés d'un commun accord. Une fois l'appréciation faite des droits en présence, le risque d'un préjudice irréparable et l'indication ou non de mesures conservatoires devraient en découler. Il manque donc, à notre sens, un chaînon dans le raisonnement de la Cour, celui relatif à l'existence ou non *prima facie* du droit invoqué.

12. En effet, ce chaînon du raisonnement est important, comme l'ont perçu les Parties elles-mêmes, puisqu'il détermine la réponse qui sera apportée à la demande en indication de mesures conservatoires, tout au moins dans la partie relative à la suspension des travaux. S'il est établi *prima facie* que l'Uruguay ne peut les entreprendre sans que l'Argentine y ait consenti, alors il convient d'urgence de préserver ce droit de l'Argentine par le retrait des autorisations qui ont été données et le gel de la situation sur le terrain. Par contre, si de prime abord, le statut de 1975, interprété correctement, selon les méthodes admises en la matière, et d'éventuels accords subséquents, ne permettent pas de répondre positivement à la question, alors le débat sera reporté à la discussion au fond de l'affaire.

13. La Cour a choisi d'éluder cette discussion (alors que les deux Parties s'y étaient engagées), en se contentant d'affirmer que même si le

10. Uruguay, for its part, acknowledged that this is the crux of the debate between the Parties over the indication of provisional measures:

> "The last few days' proceedings have been revealing, because they have shown up the real subject, or rather the very heart, of the dispute between the Parties. The heart of the dispute is represented by the question whether, yes or no, a right of veto exists under this Statute: in the last analysis everything comes down to this.
>
> However, it goes without saying that such a fundamental difference of opinion cannot be settled by the Court at this stage of proceedings. The fact remains that your Court is obliged to deal with it summarily now because — it has to be said — it could not grant the provisional measures requested unless it recognized, at least prima facie, that the Statute did give the Parties a right of veto. If on the other hand, the Court were to find that there were serious reasons for doubting this, the granting of provisional measures would not be justified . . ." (CR 2006/49, pp. 19-20, paras. 8-9 (Condorelli).)

11. In these circumstances, the Court should have examined the issue of the prima facie existence of this right. It is, however, true that it would not have been appropriate to settle the issue, even prima facie, if doubt subsisted as a result of the possible complexity, ambiguity or silence of the texts concerned (in particular the 1975 Statute of the River Uruguay), making it impossible to decide at this stage between the Parties' differing interpretations. In that case, all discussion would have to be postponed until the merits stage. And that was precisely the situation in which the Court found itself when faced with Argentina's request for a finding that it had a right to make the works subject to joint authorization. Once a decision had been reached as to the existence of the rights at issue, the risk of irreparable prejudice and the indication or otherwise of provisional measures should then have followed from this. There is therefore, in my opinion, a link missing in the Court's reasoning, namely as to the prima facie existence of the right claimed.

12. This link in the reasoning is significant, as the Parties themselves recognized, since it determined the answer to be given to the request for the indication of provisional measures, at least as far as the suspension of construction was concerned. If the Court found prima facie that Uruguay could not initiate the works without Argentina's consent, then Argentina's right would need to be safeguarded urgently by the withdrawal of the authorizations granted and the freezing of the situation on the ground. If, however, the 1975 Statute — correctly interpreted in accordance with accepted methods — and any later agreements did not permit of such a response, then debate on the issue would be postponed until consideration of the merits of the case.

13. The Court has chosen to evade the issue (whereas both Parties had addressed it) by confining itself to stating that, if the right claimed by

droit invoqué par l'Argentine avait été violé, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas toujours possible d'y remédier au stade du fond (paragraphes 70 et 71 de l'ordonnance), autrement dit, il ne s'agirait pas d'un préjudice irréparable. Mais ce n'est là qu'une pétition de principe de la Cour, car si la fonction des mesures conservatoires est de préserver les droits en présence, la Cour devrait veiller à ce que ceux-ci ne soient pas purement et simplement annihilés. Or que devient le droit éventuel de l'Argentine de consentir aux travaux si ceux-ci, une fois autorisés sans son accord, pouvaient se poursuivre jusqu'à leur terme, alors que la Cour était saisie[2]? Le droit aurait bel et bien disparu et on ne voit pas quelle mesure de réparation pourrait le ressusciter. Certes, la construction de ces usines colossales de pâte à papier n'est pas un «fait accompli», comme l'a souligné la Cour, mais que sait-on des effets qu'elle pourrait avoir à court et à moyen terme sur le site considéré, promis à une vocation touristique du côté argentin?

14. La Cour n'a pas osé lever le voile qui, dans sa jurisprudence, recouvre pudiquement les droits en cause à cette phase de la procédure. On peut estimer qu'elle le fait implicitement, sans le dire; mais, comme en toutes choses, sa fonction ne pourrait que gagner à être expressément clarifiée.

15. Est-ce que cela signifie qu'il y a un risque d'un glissement du débat à ce niveau vers des questions qui devraient être traitées au stade du fond? Je ne le pense pas. Les Parties n'ont-elles pas dans cette affaire débattu du droit en litige et demandé à la Cour de se prononcer à son sujet *prima facie*, tout en restant dans les limites du temps qui leur était imparti et sans jamais aborder réellement le fond? Et encore une fois, il s'agit d'une question de dosage, de degré dans le traitement des problèmes et non de leur nature, tant il est vrai qu'on ne peut séparer totalement l'instance en indication de mesures conservatoires de l'instance au fond, les droits en cause formant le lien indissoluble entre elles. La différence est que d'un côté on veut les préserver à titre provisoire et que, de l'autre, on vise le règlement définitif des différends nés à leur sujet.

16. C'est pour cela que je regrette cette occasion manquée par la Cour de clarifier cet aspect des mesures conservatoires. Il n'en demeure pas moins qu'ayant considéré que les éléments mis à la disposition de la Cour ne lui permettaient pas de se prononcer, *prima facie*, au sujet du droit invoqué par l'Argentine et, partageant le reste du raisonnement de la Cour, j'ai voté en faveur de l'ordonnance.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.

---

[2] Karin Oellers-Frahm a souligné, dans son commentaire de l'article 41 du Statut: «what is to be preserved is the subject-matter of the right, the factual use of the right which would be impossible if the subject-matter were irreparably destroyed» (*The Statute of the International Court of Justice*, dir. publ. A. Zimmermann *et al.*, 2006, p. 931).

Argentina had been violated, this did not mean that redress would not be possible at the merits stage (paras. 70 and 71 of the Order) — in other words, that the prejudice would not be irreparable. That, however, begs the question, since, if the purpose of provisional measures is to preserve the rights at issue, the Court must ensure that these are not simply rendered nugatory. What, then, would be the fate of Argentina's possible right of consent in respect of the works if, having been authorized without its agreement, these could be continued to completion at a time when the Court was already seised of the matter[2]? That right would have simply ceased to exist and it is difficult to see what measure of redress could bring it back to life again. True, the construction of these massive pulp mills is not a "fait accompli" — as the Court has emphasized — but what do we know of the short- and medium-term impact it will have on the area concerned, which on the Argentine side of the border is due to be developed for tourism?

14. The Court preferred not to raise the veil which, in its jurisprudence, modestly conceals the rights at issue at this stage of the proceedings. We may conclude that it did so implicitly, without actually saying as much; but, as in all things, its task could only benefit from being made explicit.

15. Would that involve a risk of the Court addressing now issues which should properly be dealt with at the merits stage? I do not think so. Did not the Parties debate the right at issue and request a decision from the Court on a prima facie basis, while keeping within the time-limits allotted to them, without ever effectively addressing the merits? And, once again, it is all a question of dosage, of the extent to which the issues are addressed, rather than a matter of their nature, given that the proceedings on the request for provisional measures cannot be totally severed from the principal proceedings, as the rights at issue form an indissoluble link between them. The difference is that, in the case of the former, it is sought to safeguard rights on a temporary basis while, for the latter, the aim is to arrive at a final settlement of the disputes having arisen regarding them.

16. That is why I regret that the Court failed to take this opportunity to clarify that aspect of provisional measures. The fact remains that, since I also considered that the evidence presented to the Court was insufficient for it to determine prima facie whether the right claimed by Argentina existed and I agreed with the rest of the Court's reasoning, I voted in favour of the Order.

(Signed) Mohamed BENNOUNA.

---

[2] In her commentary on Article 41 of the Statute, Karin Oellers-Frahm pointed out that "what is to be preserved is the subject-matter of the right, the factual use of the right which would be impossible if the subject-matter were irreparably destroyed" (*The Statute of the International Court of Justice*, ed. A. Zimmermann *et al.*, 2006, p. 931).

DISSENTING OPINION OF JUDGE *AD HOC* VINUESA

Partial agreement with certain of Court's considerations and findings — The dispute does not concern a confrontation between environmental protection of shared natural resources and the right of sustainable development — Objective and purpose of the 1975 Statute of the River Uruguay — Requirements for the indication of provisional measures — Rights claimed to be preserved — Urgency — Imminent threat of irreparable damage — Precautionary principle — The Court's power to indicate other provisional measures than the ones requested by the Parties — Need to guarantee commitments affirmed before the Court.

I regret to fully disagree with the decision of the majority of the Court in the operative part of the present Order. Even if the majority of the Court was not persuaded to indicate the provisional measures as requested by the Republic of Argentina, the "circumstances, as they now present themselves to the Court" (Order, para. 87), and as argued by both Parties, are such that the Court should have considered the indication of alternative provisional measures in order to preserve the rights of each Party until final judgment.

However, I partially agree with several of the considerations and findings of the majority of the Court, as follows:

I do agree with the majority of the Court on the existence of prima facie jurisdiction under Article 60 of the 1975 Statute.

I do agree with the majority of the Court that the decision given in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves.

I do agree with the majority's finding that the evidence presented by Argentina at this stage is not sufficient to prove that the authorization and subsequent construction of the plants, in themselves, and just in themselves, have already caused irreparable harm to the environment.

However, I strongly disagree with the Court's finding that the construction of the plants constitutes a neutral or innocent step without legal consequences that shall not affect the future preservation of the environment. As things stand today, and taking into account the evidence provided by both Parties, the uncertainty of a risk of an imminent threat of irreparable harm is inexorably linked to the present and continuing construction of the mills.

I do agree with the majority of the Court when it "recognizes the con-

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* VINUESA

[Traduction]

Accord partiel avec certaines des considérations et conclusions de la Cour — L'objet du différend n'est pas un conflit entre protection de ressources naturelles partagées et droit au développement durable — Objet et but du statut du fleuve Uruguay de 1975 — Conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires — Droits dont la sauvegarde est demandée — Urgence — Risque imminent de préjudice irréparable — Principe de précaution — Pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires autres que celles demandées par les Parties — Besoin de garantir le respect des engagements pris devant la Cour.

A mon grand regret, je me trouve en complet désaccord avec la décision majoritaire de la Cour énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance. Même si, dans sa majorité, la Cour n'a pas été convaincue de la nécessité d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la République argentine, les «circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour» (ordonnance, par. 87) et telles qu'elles ont été exposées par les deux Parties, étaient de nature à inciter la Cour à envisager de prescrire d'autres mesures conservatoires pour préserver les droits de chaque Partie jusqu'à la décision définitive.

Je souscris partiellement, cependant, à plusieurs des considérations et conclusions de la majorité de la Cour. C'est ainsi que:

Je conviens avec la majorité que la Cour a compétence *prima facie* en vertu de l'article 60 du statut de 1975.

Je conviens avec la majorité que la décision rendue ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

Je conviens avec la majorité que les éléments présentés par l'Argentine à ce stade ne suffisent pas à prouver que l'autorisation de construire et la construction des usines en elles-mêmes, et en elles-mêmes seulement, ont déjà causé un préjudice irréparable à l'environnement.

Cependant, je suis en complet désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle la construction des usines constitue une mesure neutre ou inoffensive, dépourvue de conséquences juridiques, et qui n'aura pas d'effet sur la préservation de l'environnement pour l'avenir. Dans la situation actuelle et compte tenu des éléments de preuve présentés par les deux Parties, l'incertitude quant à l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable est indissociablement liée aux travaux actuels et futurs de construction des usines.

Je m'associe à la majorité lorsqu'elle dit avoir «conscience des préoc-

cerns expressed by Argentina for the need to protect its natural environment and, in particular, the quality of the water of the River Uruguay" (Order, para. 72).

I do agree with the majority of the Court when it recalls that the Court has had occasion in the past to stress the great significance it attaches to respect for the environment, and when it refers in this respect to the relevant paragraphs of the Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 241-242, para. 29) and the Judgment in the *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)* case (*I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140).

I do agree with the majority of the Court that, in proceeding with the authorization and construction of the mills, Uruguay necessarily bears all risks relating to any finding on the merits that the Court might later make.

I do agree with the majority of the Court that the construction of the mills at the current site cannot be deemed to create a fait accompli.

I do agree with the majority of the Court that it is not disputed between the Parties that the 1975 Statute establishes a joint machinery for the use and conservation of the River Uruguay and that the procedural mechanism provided for in the Statute constitutes a very important part of the treaty régime.

I do agree with the finding by the majority of the Court that the Parties are required to fulfil their obligations under international law, stressing the necessity for Argentina and Uruguay to implement in good faith the consultation and co-operation procedures provided for by the 1975 Statute, and that CARU constitutes the envisaged forum for that purpose.

I do agree with the intention expressed by the majority of the Court to encourage both Parties to refrain from any actions which might render more difficult the resolution of the present dispute.

I do agree with the majority of the Court on the legal effects attributed to the commitments, made by the Agent of Uruguay before the Court, to comply in full with the 1975 Statute.

I do agree with the finding of the majority of the Court that the decision leaves unaffected the right of Argentina to submit in the future a new request for the indication of provisional measures under Article 75, paragraph 3, of the Rules of Court.

* *

To my regret, I could not agree with the assessment by the majority of the Court that the present case highlights the importance of the need to ensure environmental protection of shared natural resources while allowing sustainable economic development.

Neither of the two Parties has addressed the present dispute as a confrontation between environmental protection rights, on the one hand, and the right of States to pursue sustainable development, on the other

cupations exprimées par [l'Argentine] quant à la nécessité de protéger son environnement naturel et, en particulier, la qualité des eaux du fleuve Uruguay» (ordonnance, par. 72).

Je m'associe à la majorité lorsqu'elle rappelle que la Cour a eu dans le passé l'occasion de souligner la grande importance qu'elle attache au respect de l'environnement, et qu'elle renvoie à cet égard aux paragraphes pertinents de l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29) et de l'arrêt relatif au *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140).

Je conviens avec la majorité que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur.

Je conviens avec la majorité que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli.

Je conviens avec la majorité qu'il n'est pas contesté par les Parties que le statut de 1975 a créé des mécanismes communs pour l'utilisation et la protection du fleuve Uruguay et que le mécanisme d'ordre procédural mis en place par le statut occupe une place très importante dans le régime de ce traité.

Je conviens avec la majorité que les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international et je m'associe à elle lorsqu'elle souligne la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU constituant l'enceinte prévue à cet effet.

Je m'associe à l'intention exprimée par la majorité d'encourager les deux Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend.

Je m'associe à la majorité en ce qui concerne les effets juridiques attribués aux engagements exprimés par l'agent de l'Uruguay devant la Cour de respecter pleinement le statut de 1975.

Je m'associe à la conclusion de la majorité selon laquelle cette décision laisse également intact le droit de l'Argentine de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour.

* *

Malheureusement, je ne peux pas m'associer à la majorité lorsqu'elle considère que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées, tout en permettant un développement économique durable.

Aucune des deux Parties n'a présenté le différend qui les oppose comme un conflit entre les droits à la protection de l'environnement d'une part, et le droit des Etats au développement durable d'autre part.

hand. As a matter of fact, such a confrontation does not exist even in abstract terms.

To my understanding, and taking into account what both Parties have argued at the stage of provisional measures, there is no doubt that the present dispute concerns the scope of rights and duties established by the 1975 Statute of the River Uruguay, which is binding upon Argentina and Uruguay since its entry into force on 18 September 1976.

Uruguay has not denied the duty of the Parties to protect the environment of the River Uruguay, and Argentina, for its part, has not denied the right of the Parties to sustainable development.

Both Parties agreed on the need for the 1975 Statute to be fully applied, but differed on the scope of the respective rights and duties with regard to the implementation of

> "the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the Parties" (Article 1 of the Statute).

It is important to take into account that the Preamble of the 1975 Statute of the River Uruguay proclaimed that the Governments of Uruguay and Argentina were "motivated by the fraternal spirit inspiring the Treaty concerning the Río de la Plata and the Corresponding Maritime Boundary signed in Montevideo on 19 November 1973".

Under Article 1 of the 1975 Statute, the Parties also recognized that this Statute was the result of the implementation of Article 7 of the Treaty concerning the Boundary of the River Uruguay, signed in Montevideo on 7 April 1961. The latter provision established the main objectives and purposes of the 1975 Statute, which are no other than the joint regulation of a régime for the navigation of the river, the conservation of its living resources and the avoidance of pollution of the river waters.

All the above considerations are vital for the application of the 1975 Statute in deciding the merits of the present dispute, as well as in determining the possibility for the Court to indicate provisional measures in order to preserve the respective rights of the Parties.

*

Article 41, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice provides that:

> "The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party."

It follows from this provision that, once the Court has satisfied itself of the existence of its prima facie jurisdiction, it has to consider the viability

De fait, cette opposition n'existe pas, même dans l'abstrait.

Selon moi, et compte tenu de l'argumentation que les deux Parties ont présentée au stade des mesures conservatoires, il ne fait pas de doute que le présent différend porte sur l'étendue des droits et obligations créés par le statut du fleuve Uruguay de 1975, qui est contraignant à l'égard de l'Argentine et de l'Uruguay depuis son entrée en vigueur le 18 septembre 1976.

L'Uruguay n'a pas nié que les Parties ont le devoir de protéger l'environnement du fleuve Uruguay et l'Argentine de son côté n'a pas nié que les Parties ont droit à un développement durable.

Les deux Parties sont convenues de la nécessité d'appliquer pleinement le statut de 1975, mais sont en désaccord sur la portée des droits et devoirs incombant à chacune dans la mise en œuvre des

> «mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties» (article premier du statut).

Il importe de relever que le préambule du statut de 1975 du fleuve Uruguay proclamait que les Gouvernements de l'Uruguay et de l'Argentine étaient «animés par l'esprit fraternel qui [avait] inspiré le traité concernant le Río de la Plata et la frontière maritime y afférente signé à Montevideo le 19 novembre 1973».

Aux termes de l'article premier du statut de 1975, les parties reconnaissaient aussi que celui-ci donnait effet aux dispositions de l'article 7 du traité relatif à la frontière sur l'Uruguay signé à Montevideo le 7 avril 1961. Cet article définissait les principaux objectifs et buts du statut de 1975, qui ne sont autres que la définition conjointe d'un régime applicable à la navigation du fleuve, à la protection de ses ressources biologiques et à la prévention de la pollution de ses eaux.

Toutes les considérations qui précèdent sont essentielles s'agissant d'appliquer le statut de 1975 aux fins de statuer sur le fond du présent différend, et de déterminer si la Cour peut indiquer des mesures conservatoires en vue de préserver les droits respectifs des Parties.

*

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice:

> «La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.»

Il découle de cette disposition que, dès lors que la Cour a conclu à sa compétence *prima facie*, elle doit examiner la viabilité des droits allégués

of the alleged rights that need to be preserved, pending a final decision on the merits, and determine whether provisional measures are necessary to prevent irreparable harm to the rights that are in dispute, and that there is a degree of urgency in indicating them. I will address these matters in turn.

•

With regard to the rights claimed, it should be recalled that the provisional measures requested by Argentina were intended to preserve its rights under the 1975 Statute from alleged violations by Uruguay of procedural and substantive obligations imposed on it by the Statute.

The so-called procedural obligations under the 1975 Statute alleged by Argentina to have been violated by Uruguay concerned the non-implementation by Uruguay of the joint machinery that is required by Chapter II (Arts. 7 to 12) when one party plans to carry out works (the pulp mills) which are liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters.

What Argentina calls the substantive obligations under the 1975 Statute concerned the obligation not to allow any construction before the requirements of the 1975 Statute have been met, and the obligation not to cause environmental pollution or consequential economic or social harm.

Within the 1975 Statute, the relationship of obligations of a procedural and of a substantive character is essential in the implementation of the precautionary principle. Indeed, as clearly stated by Article 1, the joint mechanism envisaged by the 1975 Statute is the necessary venue to obtain an optimum and rational utilization of the River Uruguay. As explained above, the main objectives and purposes of the 1975 Statute were predetermined by Article 7 of the 1961 Montevideo Treaty, which conditioned the establishment of the future Statute to regulate the navigation of the river, the achievement of agreements on fisheries and the achievement of agreements to avoid water pollution. The Statute is a clear example of the new boundary river régimes that have developed a detailed procedure of co-operation among riparian States, in order to implement substantial rights and obligations for the use and conservation of a shared natural resource. The 1975 Statute constitutes the institutional expression of a community of interests in which substantive norms and principles are interwoven with procedural norms. Procedures and substantive rules are melded in the accomplishment of the objective and purpose of the 1975 Statute.

A clear distinction must be made between requests for provisional measures which aim at preserving an alleged right, and those which, in a sense, aim at repairing an alleged violation of a treaty obligation. In the latter case, there is no chance to repair an alleged breach through the

qu'il y a lieu de préserver en attendant une décision définitive sur le fond, et déterminer si des mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en litige et quelle urgence il y a à le faire. Je vais examiner ces questions successivement.

•

En ce qui concerne les droits revendiqués, il faut rappeler que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine étaient censées préserver les droits qu'elle tire du statut de 1975 contre de prétendues violations par l'Uruguay des obligations procédurales et substantielles découlant pour lui du statut.

Les obligations dites procédurales qui découlent du statut de 1975 et que l'Argentine prétend avoir été violées par l'Uruguay concernaient le défaut de mise en œuvre par l'Uruguay des mécanismes communs prévus par le chapitre II (art. 7-12) pour le cas où une partie envisage la construction d'ouvrages (les usines de pâte à papier) suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux.

Les obligations prévues par le statut de 1975 et qualifiées par l'Argentine de substantielles étaient l'obligation de n'autoriser aucuns travaux de construction avant qu'il ait été satisfait aux conditions du statut, et l'obligation de ne pas causer de pollution à l'environnement ni de préjudice économique ou social par voie de conséquence.

Dans le cadre du statut de 1975, les relations entre obligations de nature procédurale et obligations de nature substantielle sont essentielles dans la mise en œuvre du principe de précaution. En fait, comme il est dit clairement à l'article premier, les mécanismes communs envisagés par le statut de 1975 constituent le moyen nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, les principaux objectifs et buts de ce statut avaient déjà été fixés par l'article 7 du traité de Montevideo de 1961, qui prévoyait l'établissement du futur statut réglementant la navigation sur le fleuve, ainsi que la conclusion d'accords sur les pêcheries et sur la prévention de la pollution des eaux. Le statut est un exemple clair des nouveaux régimes établis pour les cours d'eau frontaliers, qui prévoient une procédure détaillée de coopération entre Etats riverains en vue de mettre en œuvre les droits et obligations substantiels nécessaires à l'exploitation et à la préservation d'une ressource naturelle partagée. Le statut de 1975 est l'expression institutionnelle d'une communauté d'intérêts, dans laquelle normes et principes de fond et normes de procédure sont intimement liés. Les règles de procédure et les règles de fond concourent ensemble à la réalisation de l'objet et du but du statut de 1975.

Une distinction claire s'impose entre les demandes de mesures conservatoires qui ont pour but de sauvegarder un droit allégué et celles qui, en quelque sorte, visent à réparer une violation alléguée d'une obligation conventionnelle. Dans ce dernier cas, il est absolument impossible de

indication of a provisional measure without prejudging the merits. It is obvious that such a question remains to be solved at that later stage.

However, that does not apply for the actual and future implementation of a joint mechanism pre-established by Chapter II of the 1975 Statute. In this regard, the indication of provisional measures would be appropriate to preserve the said procedural right, as well as the substantive right that is intrinsically associated with it under the Statute, pending a final solution on the merits.

•

Turning now to the question of urgency, the Court, in previous cases, has determined that it is only empowered to indicate provisional measures if there is an urgent need to prevent irreparable harm to rights that are the subject of the dispute, before the Court has had the opportunity to render its decision (see *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo* v. *France), Provisional Measure, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 107, para. 22).

In the present proceedings, the precedent of the *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark)* case has been invoked to allege that the Court should deny the indication of provisional measures, given the absence of urgency. It is true that, in that case, the Court found that the circumstances were not such as to require the exercise of its power under Article 41. The Court considered that if the construction works contemplated by Denmark on the East Channel Bridge, which, it was claimed, would obstruct Finland's right of passage, had been expected to be carried out prior to the decision of the Court on the merits, this might have justified the indication of provisional measures. However, the Court, placing on record the assurances given by Denmark that no physical obstruction of the East Channel would occur before the end of 1994, and considering that the proceedings on the merits in the case would, in the normal course, be completed before that time, found that it had not been shown that the claimed right of passage would have been infringed by those construction works during the pendency of the proceedings (*Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 18, paras. 26-27).

To my understanding, the simple and straightforward application of this same criterion should have led the Court to conclude that the requisite of "urgency" is fulfilled in the present case and that the Court should proceed to indicate provisional measures.

It is a fact that, at the very least, the construction and operation of the Orion project, as confirmed by Uruguay, is expected to be carried out by the middle of 2007, obviously prior to any decision of this Court on the merits. Inasmuch as there are no assurances by Uruguay that the mills

réparer une infraction alléguée par l'indication d'une mesure conservatoire sans préjuger le fond de l'affaire et la question devra bien évidemment être réglée lors de cette phase ultérieure de la procédure.

Cette considération toutefois ne s'applique pas à la mise en œuvre actuelle et future d'un mécanisme conjoint préétabli par le chapitre II du statut de 1975. A cet égard, l'indication de mesures conservatoires se justifierait pour sauvegarder le droit procédural en cause, ainsi que le droit de nature substantielle qui en est indissociable selon le statut, en attendant une solution définitive sur le fond.

•

En ce qui concerne la question de l'urgence, la Cour, dans des affaires précédentes, a jugé qu'elle n'a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige avant que la Cour ait été en mesure de rendre sa décision (voir *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 107, par. 22).

Dans la présente instance, le défendeur a invoqué le précédent constitué par l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* pour soutenir que la Cour devait refuser d'indiquer des mesures conservatoires vu l'absence d'urgence. Certes, dans cette autre affaire, la Cour avait constaté que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41. Elle avait estimé que, s'il avait été prévu d'exécuter, avant la décision de la Cour sur le fond, des travaux de construction du pont sur le chenal Est susceptibles de faire obstruction à l'exercice du droit de passage revendiqué, l'indication de mesures conservatoires aurait pu se justifier. Toutefois, prenant acte des assurances données par le Danemark selon lesquelles aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produirait avant la fin de 1994 et tenant compte du fait que la procédure sur le fond en l'affaire devait normalement être menée à son terme auparavant, elle avait jugé qu'il n'avait pas été établi que les travaux de construction porteraient atteinte *pendente lite* au droit revendiqué (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 18, par. 26-27).

A mon sens, l'application simple et directe de ce même critère aurait dû conduire la Cour à conclure dans la présente espèce que la condition de l'«urgence» était remplie et qu'elle devait indiquer des mesures conservatoires.

Au minimum, il est de fait que la construction et la mise en exploitation du projet Orion, comme l'a confirmé l'Uruguay, devraient normalement avoir été menées à terme au milieu de 2007, c'est-à-dire de toute évidence avant que la Cour ait pu rendre une décision sur le fond.

will not be in operation before the completion of the proceedings on the merits in the present case, it follows that the rights the preservation of which is requested by Argentina will be infringed by the construction works and by the operation of the mills during the pendency of the proceedings.

*

With regard to the imminent threat of irreparable damage as a requirement for the indication of provisional measures, the majority of the Court considered that

> "Argentina has not provided evidence at present that suggests that any pollution resulting from the commissioning of the mills would be of a character to cause irreparable damage to the River Uruguay" (Order, para. 75).

However, as stated above, I consider that the authorization and the construction of the mills, or future authorizations and constructions of other plants on the River Uruguay, are neither neutral nor innocent steps. The constructions are meant to have a direct effect, which is the final implementation and full operation of the mills.

In the present case, the majority of the Court has also found that Argentina has not produced evidence to prove that the future operation of the mills will cause irreparable harm to the environment. I completely disagree. To reach such a conclusion, the majority of the Court should have made explicit reference in the Order to how it evaluated the documentation produced by the Parties. What Argentina has to prove, and what it has proved, is that the work authorizations and the actual execution of the works have generated a reasonable basis of uncertainty on the probable negative effects to the environment of the works. This would be no more than a direct application of the precautionary principle, which indisputably is at the core of environmental law. In my opinion, the precautionary principle is not an abstraction or an academic component of desirable soft law, but a rule of law within general international law as it stands today.

However, there is no need, in the present case, to enquire further into the existence of a general rule of law embodying the precautionary principle, since the said principle has, on a treaty-law basis, already been incorporated by Uruguay and Argentina in the 1975 Statute for the purposes of protecting the environment of the River Uruguay. As clearly stated by Article 1, the objective and purpose of the 1975 Statute was "to establish a joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay". The necessary participation of the Administrative Commission of the River Uruguay (CARU) in the process of assessing environmental impacts on the River Uruguay, as a

Comme l'Uruguay n'a pas donné l'assurance que les usines ne seront pas opérationnelles avant la fin de la procédure sur le fond, il s'ensuit que les droits que l'Argentine cherche à faire préserver seront lésés par les travaux de construction et l'exploitation des usines *pendente lite*.

•

En ce qui concerne le risque imminent de préjudice irréparable en tant que condition de l'indication de mesures conservatoires, la majorité de la Cour a estimé que

> «l'Argentine n'a pas, à l'heure actuelle, fourni d'éléments qui donnent à penser que la pollution éventuellement engendrée par la mise en service des usines serait de nature à causer un préjudice irréparable au fleuve Uruguay» (ordonnance, par. 75).

Cependant, comme je l'ai dit plus haut, je considère que l'autorisation de construire et la construction des usines, ou l'autorisation future de construire et la construction future d'autres usines, sur les bords du fleuve Uruguay ne sont des mesures ni neutres ni inoffensives. Les travaux de construction tendent vers un effet direct, à savoir en définitive la mise en service et la pleine exploitation des usines.

En l'espèce, la majorité de la Cour a aussi conclu que l'Argentine n'avait pas fourni d'éléments prouvant que l'exploitation future des usines causera un préjudice irréparable à l'environnement. Je suis en complet désaccord avec cette conclusion. Pour conclure dans ce sens, la majorité de la Cour aurait dû indiquer expressément dans l'ordonnance la valeur qu'elle attribuait à la documentation produite par les Parties. Ce que l'Argentine doit prouver, et ce qu'elle a prouvé en effet, c'est que les autorisations de construire et la construction effective des ouvrages engendrent une incertitude suffisante quant aux effets négatifs probables de ces ouvrages sur l'environnement. Il n'y aurait là qu'une simple application du principe de précaution, qui est indiscutablement au cœur du droit de l'environnement. De mon point de vue, le principe de précaution n'est pas une abstraction, ni un élément constitutif théorique d'un droit souhaitable émergent, mais bien une règle du droit international général positif.

Cependant, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de rechercher davantage l'existence d'une règle générale de droit incorporant le principe de précaution, puisque ce principe a déjà été incorporé conventionnellement par l'Uruguay et l'Argentine dans le statut de 1975 aux fins de la protection de l'environnement du fleuve Uruguay. Comme l'indique clairement son article premier, le but et l'objectif de ce statut étaient «d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay». La condition prévoyant la participation de la commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement du fleuve Uruguay, ressource

recognized shared natural resource, within a pre-established binding joint machinery, constitutes the essential legal and binding guarantee for the proper implementation of the said precautionary principle.

The existence of a reasonable uncertainty as to a risk of irreparable harm to the river environment has been recognized by Uruguay when, at the hearings on provisional measures, it affirmed that there was no final environmental assessment in relation to the operation of the mills and that no authorization had yet been issued for the construction of the CMB plant.

* *

The Republic of Argentina has requested two different sets of provisional measures. The first set refers, in general terms, to suspension of the construction of the works until a final decision has been reached by the Court. The second set of provisional measures refers in general terms to the full and adequate implementation of rights and obligations under the 1975 Statute.

The majority of the Court has found that, in the present circumstances, there is no need for the Court to indicate the provisional measures requested by Argentina. In the motivation of its decision, the Court found that the construction of the works at the current site could not be deemed to create a fait accompli. It further considered that Uruguay bears all the risks of any subsequent finding on the merits whereby it would be found that the construction of the works breached a legal right of Argentina, and that such works could not be continued or that the mills would have to be modified or dismantled. In addition, in considering the present circumstances of the case, the Court took particular note of the commitments undertaken by Uruguay at the closing session of the hearings on provisional measures. I believe, however, that the Court should have proceeded to guarantee those unilateral commitments by indicating provisional measures alternative to the ones requested by Argentina.

There is no doubt that the Court has the power to indicate provisional measures other than those requested by the parties (see *Anglo-Iranian Oil Co., Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, pp. 93-94; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, pp. 17-18; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, pp. 35-36; *Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 106; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 142; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America* v. *Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 21; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Provi-*

naturelle partagée reconnue, dans le cadre de mécanismes conjoints préétablis et de caractère obligatoire, constitue la garantie juridique et contraignante essentielle de la bonne application dudit principe de précaution.

L'existence d'une incertitude suffisante quant au risque de préjudice irréparable à l'environnement du fleuve a été reconnue par l'Uruguay lorsque, dans les audiences sur les mesures conservatoires, celui-ci a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'évaluation environnementale définitive concernant l'exploitation des usines et qu'aucune autorisation n'avait encore été accordée pour la construction de l'usine CMB.

* *

La République argentine a demandé deux séries de mesures conservatoires. La première concerne, de manière générale, la suspension de la construction des ouvrages jusqu'à la décision définitive de la Cour. La seconde concerne, de manière générale, la mise en œuvre complète et adéquate des droits et obligations créés par le statut de 1975.

La majorité de la Cour a conclu que, dans les circonstances présentes, il n'est pas nécessaire que la Cour indique les mesures conservatoires requises par l'Argentine. Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour a conclu que la construction des ouvrages sur le site actuel ne pouvait pas être réputée constituer un fait accompli. Elle a aussi considéré que l'Uruguay assume l'ensemble des risques liés à toute décision au fond par laquelle la Cour pourrait conclure ultérieurement que la construction des ouvrages porte atteinte à un droit de l'Argentine, et ordonnerait soit de cesser les travaux, soit de modifier ou démanteler les usines. En outre, en examinant les circonstances de l'espèce telles qu'elles se présentent actuellement, la Cour a pris acte des engagements exprimés par l'Uruguay à la clôture de la procédure orale sur les mesures conservatoires. Je crois cependant que la Cour aurait dû aller plus loin et garantir ces engagements unilatéraux en indiquant d'autres mesures conservatoires que celles que l'Argentine avait demandées.

Il ne fait pas de doute que la Cour a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires autres que celles que les parties ont demandées (voir *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93-94; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 17-18; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 35-36; *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 106; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 142; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 21; *Activités militaires et paramili-*

sional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 187; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, pp. 12-13; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 24).

As recalled above, in the present case, Uruguay has unilaterally recognized its obligations under the 1975 Statute and assured the Court that it will abide by them. I consider that this unilateral commitment should have been complemented by the indication by the majority of the Court of provisional measures aimed at preserving the procedural and substantial rights of both Parties to full implementation of the joint machinery provided for under Chapter II of the 1975 Statute. For that purpose, the majority of the Court should have indicated, as a provisional measure, the temporary suspension of the construction of the mills until Uruguay notifies the Court of its fulfilment of the above-mentioned Statute obligations. In the event that Argentina might have failed to fulfil its own identical obligations under the 1975 Statute, Uruguay would always have the possibility to ask the Court to set aside the indicated temporary suspension.

In addition, the majority of the Court should have encouraged the Parties, in the spirit of their historical and fraternal relationship, to make an effort to try to solve the present dispute in accordance with the 1975 Statute, pending the final decision on the merits, as it did in the *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark) (Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 20, para. 35).

Finally, the majority of the Court should have recognized that it is clearly in the interest of both Parties that their respective rights and obligations be determined definitively as early as possible; it would therefore have been appropriate for the majority of the Court, with the co-operation of the Parties, to ensure that the decision on the merits be reached with all possible expedition, as it also did in the *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark) (Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 20, para. 36).

(Signed) Raúl Emilio VINUESA.

taires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 187; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 12-13; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 24).

Comme il est rappelé ci-dessus, dans la présente espèce, l'Uruguay a unilatéralement reconnu les obligations que lui impose le statut de 1975 et assuré à la Cour qu'il les respectera. Je considère que cet engagement unilatéral aurait dû être complété par l'indication par la majorité de la Cour de mesures conservatoires visant à préserver les droits de nature procédurale et substantielle qu'ont les deux Parties à la pleine mise en œuvre des mécanismes conjoints prévus au chapitre II du statut de 1975. A cette fin, la majorité de la Cour aurait dû ordonner à titre de mesure conservatoire que l'Uruguay suspende temporairement la construction des usines, jusqu'à ce qu'il fasse savoir à la Cour qu'il s'est acquitté de ses obligations en vertu du statut. Si l'Argentine ne s'était pas elle-même acquittée des obligations identiques que lui impose le statut de 1975, l'Uruguay aurait toujours la possibilité de demander à la Cour de lever la suspension temporaire ainsi ordonnée.

En outre, la majorité de la Cour aurait dû encourager les Parties, compte tenu de l'histoire de leurs relations et de l'esprit de fraternité qui y préside, à s'efforcer de résoudre le présent différend conformément au statut de 1975 en attendant la décision définitive sur le fond, comme elle l'a fait dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* (*mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 20, par. 35).

Enfin, la majorité de la Cour aurait dû reconnaître qu'il est manifestement dans l'intérêt des deux Parties que leurs droits et obligations respectifs soient déterminés au plus tôt; il aurait donc été bon que, avec la coopération des Parties, elle fasse en sorte que la décision sur le fond soit prise aussi rapidement que possible, comme elle l'avait fait aussi dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* (*mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 20, par. 36).

(*Signé*) Raúl Emilio VINUESA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071024-X